OFFICE PROFESSIONNEL DE QUALIFICATION DES URBANISTES

LES URBANISTES DANS LES DIFFERENTS MODES D'EXERCICE

Texte adopté par le Conseil d'Administration du 17 mai 2017

Table des matières

PREAMBULE 3

INTRODUCTION 4

L'urbaniste dans les collectivités territoriales et leurs satellites 6

L'urbaniste dans les bureaux d'études privés 16

L'urbaniste dans les services de l'Etat et organismes partenaires 27

L'urbaniste dans les agences d'urbanisme 37

L'urbaniste dans les entreprises publiques locales d'aménagement 44

L'urbaniste dans les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) 52

L'urbaniste dans d'autres modes d'exercice 59

SYNTHESE GENERALE 66

ANNEXES 67

ANNEXE 1 : Le groupe de réflexion et de travail « les modes d'exercice des urbanistes ». 67

ANNEXE 2 : le « référentiel le métier d'urbaniste » de l'OPQU 68

PREAMBULE

Le Conseil d'Administration de l'Office Professionnel de Qualification des Urbanistes, réuni le 8 octobre 2013, a décidé d'engager une réflexion sur les différents modes d'exercice de la profession d'urbaniste.

Cette réflexion a été conduite en même temps que l'élaboration de la déontologie des urbanistes en vue de l'établissement des règles de la profession. En effet, cette approche vient en appui de la déontologie pour apporter des premiers éléments de différenciation de la profession suivant les modes d'exercice. L'élaboration de la déontologie s'est déroulée de la fin 2013 à juin 2015 et le document produit, *"la déontologie des urbanistes"* a été approuvée par l'Assemblée générale le 1er juillet 2015. Elle prend en compte les différents modes d'exercice de l'urbaniste - libéral, salarié, fonctionnaire - qui interfèrent avec les règles déontologiques de la profession.

Inscrit dans la démarche générale de structuration de la profession d'urbaniste, ce travail sur les modes d'exercice des urbanistes vient compléter « *le référentiel sur le métier d'urbaniste*[1]*"* publié en 2006. En effet, ce référentiel décrit la pratique professionnelle de l'urbaniste à travers les domaines d'activités, les missions et fonctions de l'urbaniste, ainsi que les compétences mises en œuvre pour l'exercice de ces fonctions, et ce quels que soient les modes d'exercice ; cependant, il s'intéresse peu au positionnement de l'urbaniste dans les différentes structures dans lesquelles il est amené à exercer sa profession.

Il s'agit donc ici de poser un autre regard sur la profession en déclinant les modalités d'insertion des urbanistes dans le paysage des entreprises et institutions françaises. Cette mise à plat des différents modes d'exercice vient donc donner une nouvelle lecture du métier ; ultérieurement, cette réflexion sur les modes d'exercice devra conduire à des ajustements du référentiel sur le métier d'urbaniste.

Ce document devrait par ailleurs être utile aux étudiants, en recherche d'informations sur ce secteur professionnel, et aux jeunes diplômés en recherche d'emploi. Avec un inventaire des structures d'emplois, la description du positionnement particulier de l'urbaniste dans chaque mode d'exercice, ce document sera un véritable outil à leur service.

Pour établir cette analyse, la réflexion s'est tenue en deux étapes :

- il s'est d'abord avéré nécessaire de lister les différents modes d'exercice, au-delà du premier tri préalablement esquissé : libéral, salarié, fonctionnaire. Un tableau le plus exhaustif possible des différents modes d'exercice a été dressé, puis ont été identifiés les principaux modes d'exercice, c'est-à-dire ceux où le plus grand nombre de professionnels exercent.
- ensuite, il convenait de décrire ces modes d'exercice en notant leurs spécificités, engendrées par leur contexte de travail ou les types de missions.

Le présent rapport est le fruit d'un travail collectif conduit de 2014 à 2016. Que soient remerciés ici toutes celles et ceux qui y ont contribué.

---

[1] *Le métier d'urbaniste - Domaines d'activité, fonctions et compétences (Décembre 2006)*

INTRODUCTION

Ce rapport sur les modes d'exercice des urbanistes propose une description des positionnements des urbanistes en France tels qu'observés au milieu des années 2010.

Les représentants de cette profession ne sont pas aujourd'hui précisément dénombrés, qu'ils soient employés dans la fonction publique, en exercice en bureaux d'études privés ou dans d'autres organismes.

L'ordre de classement des chapitres du rapport repose sur une connaissance empirique de l'importance des effectifs d'urbanistes à l'œuvre dans les divers modes d'exercice et résulte donc d'un choix assumé.

Ces effectifs sont d'ailleurs mouvants : après une situation de départ où les services de l'Etat puis l'exercice privé accueillaient préférentiellement les premiers urbanistes, la décentralisation a conduit de nombreuses communes, puis ensuite des organisations de coopération intercommunale à embaucher des urbanistes. Les collectivités territoriales se sont dotées depuis quelques décennies d'outils comme les agences d'urbanisme, les sociétés d'économie mixte et les sociétés publiques locales d'aménagement, les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement pour les aider dans leurs réflexions et la mise en œuvre de leurs opérations d'urbanisme et d'aménagement, dans des actions pédagogiques et de soutien en la matière auprès des populations. Récemment, certaines formations en urbanisme ont constaté une insertion de plus en plus fréquente de leurs étudiants dans des grandes entreprises qui contribuent à l'aménagement de l'espace, comme les pourvoyeurs de réseaux ou les entreprises de travaux publics, les organismes d'habitat social et les promoteurs privés.

S'appuyant sur l'hypothèse que les plus grosses cohortes d'urbanistes sont observées dans six modes d'exercice, les premiers chapitres traitent successivement de l'urbaniste dans les types de structures suivants :

- les collectivités territoriales et leurs satellites ;
- les bureaux d'études privés ;
- les services de l'Etat et organismes partenaires ;
- les agences d'urbanisme ;
- les entreprises publiques locales d'aménagement ;
- les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.

La description de ces modes d'exercice aborde successivement dans chaque chapitre :

- les structures d'accueil ;
- le positionnement de l'urbaniste dans la structure ;
- les relations avec les décideurs ;
- les droits et devoirs de l'urbaniste travaillant la structure ;
- les types de missions exercées par les urbanistes dans la structure ;
- les relations avec les autres urbanistes et autres professionnels participant à l'urbanisme et l'aménagement ;
- les statuts et la rémunération ;

- la conclusion propre à ce mode d'exercice.

Un septième chapitre liste les autres structures dans lesquelles travaillent des urbanistes et aborde les récentes évolutions dans les modes d'exercice.

Une synthèse générale dresse les perspectives pour les suites à donner à ce rapport.

Enfin, deux annexes viennent le compléter :

- la première fait référence aux différents contributeurs ayant enrichi ce travail ;
- la seconde présente de manière synthétique le référentiel métier de l'urbaniste publié par l'OPQU en 2006 qui liste les domaines d'activité, fonctions et compétences de l'urbaniste.

L'URBANISTE DANS LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET LEURS SATELLITES

1 - Les structures d'accueil

2 - Positionnement de l'urbaniste dans les collectivités territoriales

3 - Relations avec les décideurs

4 - Droits et devoirs de l'urbaniste travaillant dans une collectivité territoriale

5 - Types de missions exercées par les urbanistes dans les collectivités territoriales

6 - Relations avec les autres urbanistes et avec les professions participant à l'urbanisme et à l'aménagement

7 - Statut et rémunération

Conclusion

Les collectivités territoriales représentent vraisemblablement le plus gros employeur d'urbanistes aujourd'hui. Le dénombrement de ces professionnels n'est cependant pas réalisé, leur présence dans les services territoriaux étant masquée par les statuts du personnel qui ne reconnaissent pas spécifiquement la plupart des métiers.

1 - Les structures d'accueil

Les collectivités territoriales accueillent de très nombreux urbanistes, essentiellement dans les communes et les structures de coopération intercommunale. Ces dernières voient leurs effectifs d'urbanistes augmenter au détriment des communes, en raison des transferts de compétences et des mouvements de mutualisation engagés récemment. Cependant les conseils départementaux et les conseils régionaux ont aussi recruté, plus rarement, des urbanistes.

Les communes, lorsqu'elles exercent encore les compétences en urbanisme, développent des services d'application du droit des sols, de planification urbaine. Les plus importantes disposent de services d'urbanisme opérationnel qui œuvrent au développement et à l'animation des projets urbains, voire des projets de renouvellement urbain financés par l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine (ANRU). Elles ont souvent développé des systèmes d'information géographique permettant des observations et analyses des phénomènes urbains. Elles peuvent s'être dotées de spécialistes en transport, en habitat, en économie, en développement durable. Certaines d'entre elles ont créé des lieux d'exposition et de pédagogie permanente sur les projets urbains ou encore mis en place des services chargés de la médiation sur les projets d'urbanisme. Rarement les communes disposent encore de concepteurs de projets, si ce n'est pour la définition de simples espaces de voirie ou d'espaces verts.

Les structures intercommunales, métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes, exercent de plus en plus des compétences en urbanisme. Les communautés travaillent dans le cadre des missions spécifiques obligatoires définies par la loi : documents de prospective et de programmation territoriale supra-communaux, documents d'urbanisme, d'urbanisme commercial, de déplacements urbains, de programmation de l'habitat, Politique de la Ville. Elles s'occupent du développement économique du territoire. Avant la Loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) d'août 2015, elles avaient souvent reçu compétence des communes pour le développement de projets urbains d'intérêt communautaire. Elles ont aussi créé des systèmes d'observation des phénomènes urbains, sauf dans les cas où des agences d'urbanisme parapubliques se sont imposées comme le lieu de ressource en la matière. De plus, la loi ALUR encourage les communautés à s'engager en 2015 dans l'élaboration de PLU intercommunaux, avant de les y obliger en 2017. En raison du désengagement de l'Etat acté en juillet 2015, ces Etablissements Publics de Coopération Intercommunale créent de plus en plus souvent des services communs d'instruction de permis de construire et autres autorisations d'urbanisme pour les communes. La Nouvelle Politique de la Ville affirme le rôle d'animateur des agglomérations dans les Contrats de Ville.

Les syndicats de transports urbains, les syndicats chargés d'élaborer les Schémas de cohérence territoriale à l'échelle des bassins de vie, ne sont pas des établissements publics de coopération intercommunale, mais ils accueillent aussi des urbanistes pour l'exercice de leurs missions. Les syndicats de SCOT se dotent aussi quelquefois de services chargés de l'instruction des permis de construire pour les besoins des communes.

Les Départements, en raison des différents axes de développement qu'ils travaillent dans leurs politiques, ont quelquefois ressenti le besoin de disposer de personnels aptes à orienter territorialement leurs interventions, par l'élaboration de schémas de développement départementaux. De plus, pour mettre en place des outils au service des communes rurales, les Départements créent parfois des agences départementales d'urbanisme ou d'aménagement, pour réaliser des missions d'urbanisme ; à côté, les Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) fonctionnent sous l'égide des Départements en développant des actions pédagogiques et des assistances à maîtrise d'ouvrage. La loi NOTRe tend à renforcer la présence d'agences départementales ou de services départementaux pour aider les communes et structures intercommunales ne disposant pas des moyens suffisants pour la gestion et l'aménagement de leurs territoires.

Les Régions, agissant par leurs programmes d'intervention en soutien aux politiques locales, se sont dotées de spécialistes dans les politiques d'habitat, d'aménagement local, de développement économique, de déplacements. Comme les départements, certaines Régions ont ressenti le besoin de veiller à la cohérence des politiques de développement en recrutant des spécialistes du développement local.

De très nombreux urbanistes travaillent dans ces différents niveaux de collectivités territoriales, mais essentiellement désormais dans les structures intercommunales, les effectifs communaux étant progressivement mutualisés ou transférés dans les établissements de coopération intercommunale.

En effet :

La loi ALUR (24 mars 2014) a porté en elle une réorganisation rapide des compétences en urbanisme entre les communes et les structures intercommunales puisque, sauf exercice du droit de veto d'une partie des communes, les PLU seront élaborés au niveau intercommunal pour être approuvés au plus tard en 2020.

La Nouvelle Politique de la Ville (21 février 2014) en affirmant fortement le rôle de l'agglomération dans sa définition et son animation, a impacté l'organisation des services et engagé des transferts de personnels des communes vers les agglomérations.

La loi MATPAM (loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles - 27 janvier 2014), et la loi NOTRe (loi de nouvelle organisation territoriale de la République - 7 août 2015), en créant les métropoles, en révisant les compétences des collectivités territoriales, induisent de rapides évolutions dans l'organisation des collectivités territoriales.

2 - Positionnement de l'urbaniste dans les collectivités territoriales

Titulaires et contractuels

Dans l'état actuel du droit, les agents des collectivités territoriales doivent travailler dans le cadre du statut de la fonction publique territoriale. La voie d'accès par concours est donc aujourd'hui la règle commune. Certaines missions, dont la durée est déterminée, comme par exemple des missions portant sur un projet financé par l'ANRU, peuvent être assurées par des personnels non titulaires.

Dans les collectivités territoriales et les EPCI, les jeunes formés à l'urbanisme sont donc théoriquement embauchés après concours, pour un futur statut de titulaire de la fonction publique territoriale, mais ils le sont aussi très souvent par voie contractuelle. La porte d'entrée par le concours n'étant pas aisée pour les titulaires de master en urbanisme et aménagement, beaucoup d'urbanistes de la fonction publique territoriale sont passés à leurs débuts par un statut de contractuel. Cet état de fait ne facilite pas la reconnaissance de leur fonction dans les collectivités.

L'urbaniste dans les services

Les organigrammes des services des collectivités territoriales présentent en général des structurations claires et positionnent chacun de ses agents dans la hiérarchie.

Débutant, l'urbaniste aura le rôle de chargé d'étude au sein d'un service, travaillant dans une équipe encadrée par un urbaniste plus expérimenté ou un chef de service non urbaniste.

Avec un peu d'expérience, il pourra aussi être positionné en chargé de mission, posture souvent adoptée quand la mission confiée revêt un caractère transversal. Son niveau de rattachement dans l'organigramme est alors très variable.

Avec le temps, il pourra aussi développer des expertises dans des champs spécialisés, comme la conduite de projet de PLUI ou de SCOT, la conduite de projets urbains, ou le suivi de maîtrises d'ouvrage déléguées à des opérateurs externes, …

Expérimenté, et à condition d'être doté de capacités managériales, il pourra aussi encadrer des services chargés d'œuvrer dans le domaine de l'urbanisme ou de l'aménagement. Il conseillera, soutiendra et animera son équipe, en suivant un budget annuel.

En fin de carrière, si ses capacités managériales se sont confirmées, il pourra atteindre le niveau de directeur de service dans les structures intercommunales et les communes importantes. Dans les petites structures, il n'est pas rare qu'il se trouve finalement en posture de direction générale de services.

Les missions d'urbanisme interfèrent avec le fonctionnement de différents services (habitat, transport, voirie, économie, espaces verts…). Leurs réalisations seront plus ou moins facilitées selon que les services d'urbanisme sont directement rattachés à la direction générale ou non. Dans le premier cas, les relations transversales avec les autres services seront grandement facilitées, notamment en cas d'arbitrage. Le travail de l'urbaniste sera alors plus aisé.

Les fiches métiers du CNFPT

Le Centre national de la Fonction publique territoriale (CNFPT) a publié des « fiches métier ».

Leur examen permet d'identifier trois métiers en rapport avec l'urbanisme. Dans la famille « urbanisme et aménagement », « domaine d'activité politiques publiques d'aménagement et de développement territorial », sont ainsi décrits les deux métiers suivants :

- « cheffe /chef de projet foncier, urbanisme et aménagement »,
- « directrice/directeur de l'urbanisme et de l'aménagement durable ».

Dans la famille « développement territorial », domaine d'activité « politiques publiques d'aménagement et de développement territorial », est décrit un autre métier intéressant les urbanistes :

- « chargée /chargé d'études ».

Le référentiel du CNFPT identifie aussi le métier d'instructeur de permis de construire, mais ce métier s'adresse en général plutôt à des agents de catégorie B de la fonction publique.

Ces « métiers » renvoient à des fonctions ; les agents qui les exercent peuvent disposer de statuts et de rémunérations différents en fonction de leurs processus d'intégration, selon le principe de dissociation entre le grade et la fonction.

3 - Relations avec les décideurs

La relation avec les décideurs, dépend de la place de l'urbaniste dans l'organigramme et des missions accomplies. Il sera soit rarement soit quotidiennement en relation avec les élus décideurs, maire, maire adjoint de sa commune, président ou vice-président de sa structure.

En position de chargé d'étude, et même si par la nature de son travail l'urbaniste jouit d'une relative indépendance intellectuelle, il se conformera aux orientations de son chef de service. C'est ce dernier qui assurera la relation privilégiée avec le ou les décideurs.

En position de chargé de la conduite de projets urbains, il sera en posture d'animation d'une action transversale et, selon l'importance du projet conduit, aura directement ou indirectement contact avec les élus décideurs.

L'urbaniste, comme tout fonctionnaire dans une collectivité locale est soumis à la hiérarchie au sommet de laquelle se trouve le directeur général des services. Il est inséré dans une collectivité où les jeux d'acteurs peuvent être complexes, où les différents élus et services ne portent pas toujours une vision identique des enjeux. C'est pourquoi l'urbaniste devra savoir s'adapter à des contextes décisionnels quelquefois délicats.

S'il est positionné assez haut dans la structure, l'urbaniste est en rapport fréquent avec un adjoint au maire ou un vice-président d'agglomération ; il doit toujours composer avec les instructions données par son responsable hiérarchique et par l'élu.

4 - Droits et devoirs de l'urbaniste travaillant dans une collectivité locale

Travaillant au sein d'une collectivité locale au service des missions et orientations de la collectivité, au service des usagers, l'urbaniste a très fortement conscience d'œuvrer pour le service du public et de l'intérêt général, comme tous ses collègues agents de la fonction publique territoriale.

Comme tout urbaniste qui, par sa culture et ses connaissances, dispose de convictions dans les orientations à donner à son travail et à l'organisation de l'espace, le professionnel travaillant dans une collectivité locale a le devoir de produire et d'agir pour le bienfait du territoire et des populations.

Dans le cas de divergence sur un dossier ou sur un projet entre sa pensée et celle de sa hiérarchie, le code des collectivités locales ne lui laisse pas trop de choix. Soit l'instruction donnée, contraire à sa conviction met en danger des personnes et alors, il peut refuser d'exécuter une instruction en motivant son refus. Soit ce n'est pas le cas, et alors il doit mettre en application ce qui lui est demandé ; la pratique conduit souvent le fonctionnaire à établir une note de réserve expliquant en quoi la décision prise lui semble inadéquate et demandant donc une nouvelle confirmation de l'instruction.

Dans sa position d'urbaniste au service d'une collectivité locale, il doit s'attacher au respect des règles et des lois consignées dans les différents codes qu'il doit, dans son rôle de conseil, expliciter à sa hiérarchie et aux élus : code de l'urbanisme, code de l'environnement, code des collectivités territoriales, codes de la voirie routière, code des transports, code des marchés publics…. Pour cela, il est fréquemment appuyé par un service juridique dans les grosses collectivités territoriales.

5 - Types de missions exercées par les urbanistes dans les collectivités locales

Le référentiel métier de l'OPQU définit sept domaines d'activité (quatre spécifiques à l'urbaniste, trois autres partagés avec d'autres professions) composés chacun de différentes missions/fonctions[2].

Les urbanistes dans les collectivités locales sont souvent positionnés en maître d'ouvrage, plus qu'en prestataires d'études ; celles-ci sont souvent externalisées par des marchés publics à des cabinets ou des sociétés d'études, ou par des missions données aux agences d'urbanisme en place sur le territoire. Néanmoins, tous les domaines d'activités du référentiel sont susceptibles d'être représentés dans les missions exercées par les urbanistes des collectivités territoriales, y compris la production des savoirs qui peuvent constituer une activité annexe de leurs missions principales.

La maîtrise d'ouvrage urbaine peut être assurée par des chefs de projets placés dans les services de l'administration chargés de l'urbanisme et de l'aménagement ou en position de « chargé de mission » ; ils coordonnent dans la durée tous les acteurs, internes et externes d'un projet, à ses différentes étapes de développement.

[2] *Cf. annexe 2 : référentiel « le métier d'urbaniste »*

Dans le domaine I de l'analyse et de la prospective territoriale, des urbanistes des collectivités territoriales et de leurs satellites travaillent pour les besoins des documents de planification urbaine qui nécessitent, à partir de diagnostics de territoire en partie fondés sur l'exploitation de données urbaines, l'élaboration de scénarios d'évolution et de développement des espaces ; ces projets de territoire seront inscrits dans les PLU (plans locaux d'urbanisme) et PLUI (PLU intercommunaux), les SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale), les schémas de développement des transports (Plans de Déplacements Urbains), de l'habitat (Programmes locaux de l'Habitat), de commerces. Certaines collectivités, et notamment dans les territoires dépourvus d'Agence d'Urbanisme, utilisent des systèmes de données géo référencées à partir desquelles sont conduites des analyses dans le but d'aider aux décisions stratégiques. Des personnes formées pour l'urbanisme peuvent de plus en plus participer à ces systèmes de données et à leur exploitation.

Le domaine de la conception urbaine (domaine II) peut aussi être au cœur de l'activité de certains urbanistes de collectivités locales. Certaines d'entre elles, en général importantes, ont créé des services d'études internes aptes à concevoir des projets urbains. Néanmoins, la tendance générale est à l'externalisation de ces missions vers des bureaux d'études privés.

La production d'opérations (domaine III) est le cœur du métier des urbanistes travaillant dans les unités d'urbanisme opérationnel accueillant des chefs de projet chargés de conduire les projets urbains ou les opérations d'urbanisme. Les communes et intercommunalités ayant reçu des subsides de l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine (ANRU) ont presque toujours mis en place des services pour faire face à la conduite des projets de transformations des quartiers concernés.

Dans le domaine IV de la gestion territoriale, les services chargés de l'application du droit des sols peuvent disposer d'urbanistes en leur sein, l'instruction des dossiers étant confiée à des agents spécialisés. Les services d'application du droit des sols trouvent bénéfice à être dirigés par des urbanistes, ce qui est assez fréquemment le cas, l'instruction du droit des sols prenant alors une dimension autant réglementaire que qualitative ; la présence d'un urbaniste permet plus facilement d'instaurer un dialogue fructueux avec les initiateurs de projets, engagés alors à s'inscrire dans la politique générale d'évolution du territoire voulue par les élus locaux. Les urbanistes placés dans ces services devront avoir la volonté de renforcer leurs connaissances juridiques.

Dans le domaine V de la coordination des projets territoriaux et urbains, des urbanistes formés à la conduite de projet œuvrent par exemple pour la conduite des projets complexes de renouvellement urbain aux multiples facettes, mobilisant des équipes pluridisciplinaires et collaborant avec divers maîtres d'ouvrages et financeurs ; ils peuvent aussi travailler pour le développement, dans la durée, d'actions en matière de transports collectifs urbains et d'inter modalité.

Avec le développement de la participation citoyenne dans l'urbanisme, des collectivités locales ont développé des capacités de médiation *(domaine VI de l'animation des projets territoriaux et urbains) :* maison des projets, coproductions des projets. Il est cependant encore rare dans les collectivités que des urbanistes soient spécifiquement dédiés à ces missions de médiation en urbanisme. Dans ce

cas, ils doivent être dotés des aptitudes et des savoir-être spécifiques nécessaires à ce type de mission.

Enfin, *dans le domaine VII de la production des savoirs,* les urbanistes peuvent intervenir accessoirement pour des organismes de formation, comme le Centre National de la Fonction Publique Territoriale, ou encore dans les Universités ou les Grandes Ecoles pour y apporter leurs savoirs ou témoigner de leurs expériences spécifiques et participer de façon bénévole aux conseils de perfectionnement des formations en urbanisme et aménagement.

6- Relations avec les autres urbanistes et avec les professions participant à l'urbanisme et à l'aménagement

Quand ils sont en position de maîtres d'ouvrage, les urbanistes des collectivités locales passent des *commandes auprès du milieu professionnel*. La procédure de la commande est encadrée par le code des marchés publics, ses règles de transparence de la mise en concurrence et ses critères d'attribution. Les urbanistes des collectivités locales doivent donc développer une compétence en la matière.

Les territoires bénéficiant de *l'existence d'une agence d'urbanisme* sont placés dans une position particulière. L'observation conduite par les agences est porteuse de connaissances fines sur les phénomènes urbains. Les collectivités locales sont les principaux financeurs des agences. Se développent alors des relations partenariales privilégiées entre les collectivités locales et leurs agences d'urbanisme. Celles-ci peuvent se restreindre à des tâches relevant de conseils en maîtrise d'ouvrage en soutien des communes ou des agglomérations.

Plus tournée vers l'urbain, cette relation collectivité locale/agence d'urbanisme n'est pas aussi privilégiée avec les espaces ruraux, même si les agences peuvent y conduire des études. Certaines collectivités peuvent aussi se tourner vers les agences départementales créées par les Conseils départementaux, lorsqu'elles existent.

L'urbaniste dans une collectivité locale va donc côtoyer les différents professionnels participant aux études d'urbanisme ou aux opérations d'aménagement, soit en tant que maître d'ouvrage soit en tant que prestataire lui-même dans son domaine de compétence, en collaboration ou non avec des bureaux d'études externes ou internes.

Il œuvre avec d'autres professionnels, urbanistes, paysagistes, architectes, naturalistes, bureaux d'études techniques (réseaux), géomètres, spécialistes de la communication et de la démocratie participative, spécialistes du développement durable, juristes, sociologues (trop rarement), financiers, promoteurs. Il doit être apte à les comprendre.

Il est aussi en relation avec les autres services spécialisés de sa collectivité qui interfèrent avec les missions d'urbanisme (habitat, transport, voiries, etc.).

Il passe de plus en plus de temps à *dialoguer*, au côté le plus souvent des élus, avec *les habitants*, les agents économiques et les représentants des espaces concernés, avec les associations, les représentants des milieux agricoles, commerçants, industriels et artisanaux. L'urbaniste doit être doté d'une bonne capacité d'écoute.

7 - Statut et rémunération

L'urbaniste dans les collectivités locales est censé être *fonctionnaire titulaire de la fonction publique territoriale, voire de la fonction publique d'Etat en détachement*. Il appartient soit à la fonction territoriale de la filière administrative (corps des attachés), soit à la fonction publique territoriale de la filière technique (corps des ingénieurs), mais bien souvent, il est contractuel. Quelques-uns choisissent de passer le concours de niveau inférieur de la filière technique.

Nombre d'anciens contractuels ont été intégrés dans la fonction publique territoriale, soit en tant qu'ingénieurs, soit en tant qu'attachés, à l'occasion de dispositifs exceptionnels qui se répètent en réalité assez régulièrement.

La rémunération des urbanistes recrutés comme ingénieur est supérieure à celle des attachés en raison des primes différenciées entre les deux filières.

Le *concours d'ingénieur territorial* est accessible aux titulaires d'un diplôme d'ingénieur, d'architecte, de géomètre expert et aux diplômes de niveau bac +5 sanctionnant une formation à caractère scientifique et technique.

Théoriquement ouvert aux titulaires d'un Bac +3, le *concours d'attaché territorial* n'est souvent accessible dans la réalité qu'à des personnes disposant d'un bac + 5. Les urbanistes intégrés par cette voie « administrative » sont moins bien payés que les ingénieurs, en raison de primes nettement plus basses.

L'accès au concours des ingénieurs, comme à celui des attachés, est peu aisé pour les titulaires d'un master d'urbanisme, en raison, d'une part, de la non reconnaissance depuis quelques années de ce diplôme pour accéder aux épreuves du concours d'ingénieur territorial, d'autre part, des épreuves dans les concours d'attaché qui privilégient exagérément les questions juridiques au détriment de la diversité des compétences qu'ils auront à exercer et qu'ils ont généralement acquises. Les deux concours sont donc mal adaptés au recrutement des urbanistes qui sont formés de façon pluridisciplinaire.

Beaucoup de recrutements se font donc par *la voie contractuelle*, plaçant les jeunes urbanistes dans des situations précaires : les collectivités ne veulent ou ne peuvent pas toujours renouveler les contrats. Après six années d'exercice dans une collectivité, le contrat ne peut se reconduire que de façon indéterminée. Ces contrats à durée déterminée ou indéterminée ne leur donnent pas toujours des progressions de salaire correctes.

Par ailleurs, des *passerelles existent entre les différentes fonctions publiques*. Cependant, le passage de la fonction publique territoriale à celle de l'Etat est difficile, les postes disponibles pour des urbanistes dans la fonction publique d'Etat étant rendus rares par la pression des corps. Le passage de la fonction publique d'Etat à la fonction publique territoriale, mouvement en action, induit des négociations sur des niveaux de rémunérations à maintenir.

Conclusion : spécificités déontologiques de l'urbaniste en collectivité territoriale

L'urbaniste en collectivité territoriale s'engage au service d'une structure ou administration gérée par une équipe d'élus. Son exercice est encadré par les règles de la fonction publique territoriale. Il agit sur les instructions des décideurs que sont les élus et la hiérarchie administrative placée sous les ordres du directeur général des services. Il doit en même temps concilier le respect de ses propres convictions et la subordination et loyauté nécessaires dans l'administration territoriale.

En position dans une collectivité locale, il a le devoir de conseil auprès de sa hiérarchie ou de l'élu, mais les choix finaux reviennent aux décideurs. Il doit savoir trouver la bonne attitude lorsque les décisions heurtent ses convictions.

Il est garant de la bonne explicitation des règles édictées par les textes de loi, mission qui le distingue de ses confrères libéraux par exemple, pour qui la dimension réglementaire est peut-être moins prégnante, sauf lorsqu'ils agissent dans le domaine de l'urbanisme réglementaire.

Par les commandes publiques en urbanisme organisées par lui avec le soutien des services spécialisés, il a une responsabilité particulière vis-à-vis des prestataires externes, urbanistes ou autres, qu'il met en œuvre au bénéfice des projets de la collectivité : en effet, la juste rémunération de la prestation des professionnels externes à la commune dépend en partie de la définition des modalités de mises en concurrence ainsi que de la qualité du cahier des charges de consultation.

Participant au choix des prestataires, il doit faire preuve d'une parfaite impartialité dans les conseils donnés aux élus en matière de choix de prestataire après la mise en concurrence.

L'URBANISTE DANS LES BUREAUX D'ETUDES PRIVES

1 - Les bureaux d'études privés œuvrant en urbanisme

2 - Positionnement de l'urbaniste dans les bureaux d'études privés

3 - Relations avec les décideurs

4 - Droits et devoirs de l'urbaniste travaillant dans les bureaux d'étude privés

5 - Types de missions exercées par les urbanistes dans les bureaux d'études privés

6 - Statut et rémunération

Conclusion

Il n'est pas aisé de décrire le mode d'exercice dans les bureaux d'études privés en raison de la diversité de ceux-ci, dans leurs formes juridiques tout autant que dans les missions exercées. Ce chapitre permet en première partie de revenir sur la naissance de cette profession.

1 - Les bureaux d'études privés œuvrant dans le champ de l'urbanisme

Le mot « urbaniste » se popularise et acquiert son sens contemporain dans les toutes premières années du XX° siècle, sous la plume de géographes, d'historiens et de praticiens.

Le Musée social, institut de recherche fondé en 1894 sous forme de fondation, surtout à travers sa section d'hygiène urbaine et rurale, jouera un rôle très important dans la diffusion des problématiques en urbanisme, dans l'élaboration des premières lois en France et dans la structuration de la profession ; ce sont ses membres qui sont à l'initiative de la création de la Société française des urbanistes (SFU) en 1911.

Cette Société témoigne ainsi de l'existence de professionnels qui se reconnaissent dans l'urbanisme, qu'ils considèrent comme étant à la fois « une science, un art et une philosophie ».

En 1919, l'adoption de la loi Cornudet pousse les villes sinistrées par la guerre, les grandes villes et les villes touristiques et thermales à réaliser un plan d'aménagement, d'embellissement et d'extension.

Cette même année naît l'Ecole des Hautes Etudes Urbaines, ancêtre de l'Institut d'Urbanisme de Paris devenu peu depuis l'Ecole d'urbanisme de Paris.

C'est après la seconde guerre mondiale, lors de la reconstruction, que des architectes ont œuvré en nombre pour la création de nouveaux quartiers en les concevant et en les mettant en œuvre, à travers les nouvelles procédures créées : les Zones à urbaniser en priorité (ZUP), et ensuite, les Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) instaurées par la loi d'orientation foncière de 1967. Durant les années des trente glorieuses, des cabinets d'architectes ont alors développé une compétence d'aménagement. Ils formaient les principaux adhérents de la Société Française des Urbanistes de cette époque. Plus tard, ceux-ci ont suivi des formations complémentaires en urbanisme, quand l'université a créé des cursus spécialisés en urbanisme. Cette loi d'orientation foncière réglemente aussi les "agences d'urbanisme" associatives qui seront créées ensuite dans de nombreuses agglomérations avec le soutien des collectivités publiques.

Entre 1968 et 1973 apparaissent les Centres d'Etudes Techniques de l'Equipement (CETE) créés par l'Etat pour conduire des réflexions relatives à l'aménagement et à

l'équipement des territoires des régions où ils sont implantés. Ils embauchent notamment des contractuels pour mener des études en urbanisme.

Jusqu'au début des années 1980, les services de l'Etat disposaient des « groupes d'études et de programmation (GEP) » dans les Directions Départementales de l'Equipement, mis en place avec la Directive Bideau-Foch (1966). Les GEP employaient des professionnels de formations diverses, géographes, ingénieurs des travaux publics de l'Etat, sociologues, architectes, Ingénieurs INSA, … pour élaborer des documents de planification urbaine et conduire des opérations d'aménagement.

Une évolution importante dans l'organisation administrative de la France intervient avec les lois de décentralisation de 1982 et 1983 ; en effet, les communes ont reçu la compétence en matière d'urbanisme et d'établissement de leurs plans d'urbanisme, avec subventions de l'Etat.

Dans les années qui suivent, les commandes en urbanisme vers le privé se développant, des capacités d'études privées se sont accrues pour répondre à ce nouveau marché. Les bureaux d'études commencent à intervenir en urbanisme de projets (Zones d'Aménagement Concerté, lotissements, études morphologiques) ; puis les communes s'emparant de leurs nouvelles compétences, les Plans d'Occupation des Sols sont désormais souvent traités par des bureaux d'études privés, quand ils ne sont pas réalisés par les Agences d'urbanisme dans les grandes agglomérations. Parallèlement, les prestations de service d'urbanisme de l'Etat s'amenuisent et les Groupes d'Etudes et de Programmation disparaissent.

C'est à partir de cette époque que de nouveaux bureaux d'études d'architecture, et aussi des cabinets de géomètres, s'ouvrent ainsi à l'urbanisme de projet et de planification ; pour la majorité d'entre eux, l'élaboration d'un Plan d'Occupation des Sols constitue alors un complément à leurs marchés de maîtrise d'œuvre ou aux missions de ZAC. Des bureaux d'études techniques, spécialisés initialement en voirie et réseaux divers, se diversifient aussi. Des bureaux d'études spécialisés en urbanisme s'affirment.

Les premières politiques en faveur des quartiers sensibles et des quartiers anciens avaient été lancées à la fin des années 1970 avec l'opération « Habitat et Vie sociale » et la création des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ; des bureaux d'études s'étoffent en travaillant sur ces nouvelles réflexions.

Au cours des années 1980 et 1990, les bureaux d'études spécialisés en urbanisme sont de plus en plus nombreux, et ceci grâce notamment à de nouveaux professionnels formés par les instituts d'aménagement offrant une formation pluridisciplinaire en urbanisme et aménagement.

Dans les années 2000, la montée en puissance des préoccupations de développement durable et les évolutions du code de l'urbanisme en ce sens, poussent les bureaux d'études à élargir leur champ d'activité en s'ouvrant aux compétences environnementales, voire naturalistes. Des bureaux d'études

spécialisés en environnement, écologie appliquée à l'aménagement ou « développement durable » naissent.

Aujourd'hui, pour répondre aux nécessités pluridisciplinaires des études d'urbanisme, les petites structures collaborent en rassemblant les compétences nécessaires pour répondre aux commandes, adaptant le groupement constitué aux spécificités de chaque marché. Le bureau d'étude d'urbanisme peut alors être mandataire de l'équipe créée pour répondre à l'offre. Cependant, l'urbaniste n'y est pas toujours aujourd'hui en position de mandataire principal, y compris quand la réflexion d'urbanisme est placée au cœur de la mission à conduire.

Quelquefois, des bureaux d'études se rangent en réseau sous un nom commercial commun, offrant ainsi aux donneurs d'ordre une variété de bureaux d'études en responsabilités propres pour répondre aux offres.

Dans les années récentes, a été observé un mouvement de regroupement des structures par fusions de bureaux d'études. De plus, des grandes sociétés participant à la construction et à l'aménagement de l'espace s'emparent du thème du développement durable et se dotent de personnels aptes à traiter ces questions. Ces grandes structures disposent finalement de toutes les compétences pour maîtriser totalement les projets urbains en disposant de tous les spécialistes nécessaires, de la conception à la réalisation, dans la sécurité juridique.

Aujourd'hui, les bureaux d'études les plus complets accueillent des urbanistes, architectes, paysagistes, écologues et naturalistes, géographes, juristes, et ingénieurs d'infrastructures, voire des spécialistes de la communication ou des sociologues. Cependant, une tendance à l'éclatement de ces bureaux d'études est observée depuis la crise des années 2010.

En période de difficultés dans le marché de la commande en maîtrise d'œuvre de bâtiments, des cabinets d'architecture se positionnent sur l'urbanisme opérationnel, venant gonfler alors l'offre de prestataires d'études. Un phénomène similaire est constaté dans la planification urbaine, qui est perçue par des spécialistes de la maîtrise d'œuvre (architectes, maîtres d'œuvre, grands groupes du bâtiment) comme une porte d'entrée potentielle pour des marchés plus opérationnels.

Par ailleurs, par goût de la création d'entreprise ou faute d'employeurs, de plus en plus d'urbanistes travaillent sous le statut d'auto entrepreneur.

Les bureaux d'études œuvrant en urbanisme présentent des formes juridiques variées : profession libérale, SARL, SCOP, EURL, SA, EIRL, avec des capitaux sociaux variables.

Les bureaux d'études privés œuvrant dans le champ de l'urbanisme sont ainsi très variés dans leurs statuts, dans leurs compétences, dans leurs champs d'interventions réservés à l'urbanisme ou non, et dans leur taille.

Du fait des différents statuts des bureaux d'études, de créations de « pôle urbanisme » dans des bureaux d'études à vocation initiale différente, le nombre de bureaux d'études d'urbanisme en France n'est pas connu. Le travail de recensement reste à effectuer.

2 - Positionnement de l'urbaniste dans les bureaux d'études privés

Le positionnement de l'urbaniste dans les bureaux d'études privés œuvrant dans le domaine de l'urbanisme est lié au champ d'activité de chaque bureau d'étude et à l'ampleur des compétences diverses développées dans la structure.

La diversité des bureaux d'études œuvrant dans l'urbanisme et l'absence de leur recensement ne permettent pas de dresser facilement un état du positionnement des urbanistes dans les structures. La variété des commandes engage des compétences diversifiées ; par exemple, un bureau d'étude spécialisé en programmation urbaine ne mobilise pas les mêmes compétences qu'un bureau d'étude qui produit des études de définition de projets urbains, ou qu'un autre qui conduit le développement opérationnel de projets.

Cependant une connaissance empirique de ce milieu permet de décrire plusieurs postures pour les urbanistes.

Ils y travaillent soit en position de dirigeant, unique ou en codirection, soit en tant que salarié comme chargé d'études.

Certains bureaux d'étude, souvent de petites structures, sont dirigés par des urbanistes ou des architectes urbanistes dont ils sont les créateurs ou successeurs de ceux-ci. Ils ont alors à leur charge le pilotage de la prestation en urbanisme et aussi la gestion de l'entreprise. Ils s'entourent de collaborateurs dont le nombre et les compétences sont fonction des marchés auxquels le bureau d'étude a accès. La variabilité notoire de la commande en urbanisme, et sa faible rémunération dans le domaine de l'urbanisme réglementaire, sont des difficultés pour l'embauche, difficiles à surmonter.

Nombre d'urbanistes travaillent seuls, en s'intégrant si besoin dans des alliances constituées entre plusieurs prestataires pour répondre à un appel d'offre. Ils peuvent aussi intervenir seuls, sur des marchés de conseil en urbanisme de longue ou courte durée notamment.

Salarié dans un bureau d'étude tourné vers l'urbanisme, le jeune urbaniste sera en général assistant ou chargé d'études et interviendra aux côtés d'un urbaniste chevronné.

Dans un bureau d'étude issu d'un élargissement des compétences d'un bureau d'étude technique en voirie et réseau, l'urbaniste de formation généraliste sera préférentiellement positionné après quelques années d'expérience en tant que chef

de projet, sa vision large issue de la pluridisciplinarité dans laquelle il a été initié, lui permettant de coordonner les intervenants de spécialités différentes. Mais il pourra aussi rester un conseil interne et externe pour les projets conduits par des ingénieurs.

Dans un bureau d'étude animé par un ou des architectes de formation plutôt tourné vers la maîtrise d'œuvre d'espaces publics, l'urbaniste se verra confier le soin de travailler aux projets d'aménagement des ZAC ou des quartiers, en amont ou en parallèle de l'intervention des maîtres d'œuvre de l'espace public.

Dans un bureau d'étude tourné vers la maîtrise d'ouvrage urbaine, il sera au cœur d'un dispositif de projet faisant intervenir de nombreux acteurs ; il en sera préférentiellement l'animateur, pilote ou chef d'orchestre.

Dans un bureau d'étude axant son activité sur l'environnement (études d'impacts, études d'évaluation environnementale, études de prévention et de gestion des risques...), l'urbaniste participera aux études sans être le responsable des études qui sera plutôt alors le naturaliste.

Dans tous ces cas, les bureaux d'études adaptent, en fonction du sujet, l'équipe interne ou l'équipe composée avec d'autres prestataires, en mettant en avant le bon professionnel alors désigné comme chef de projet.

3 - Relations avec les décideurs

Quand il est chef d'entreprise, l'urbaniste a la responsabilité de l'établissement des offres en vue d'obtenir des contrats et des marchés pour assurer les rentrées économiques nécessaires à l'équilibre financier de sa structure d'études. Cette mission s'avère ardue, car il faut convaincre les décideurs de payer le juste prix des prestations dans un domaine où n'existent pas de référentiels de tarifs et où la concurrence d'organismes parapublics subventionnés peut tirer les prix vers le bas. De plus, en France, les collectivités locales petites et moyennes reconnaissent difficilement le juste prix des études d'urbanisme. Une des raisons en est que pendant très longtemps et jusqu'à une période récente, les études de planification urbaine ne coûtaient rien aux collectivités locales, puisque les services d'Etat départementaux de l'équipement les réalisaient gratuitement.

Pour la santé économique des bureaux d'études privés, la qualité et l'expertise de la maîtrise d'ouvrage qui organise la commande et conditionne les modes d'intervention en études d'urbanisme, s'avèrent très importantes.

Le rapport de l'urbaniste salarié avec les décideurs et les commanditaires sera différent en fonction de sa position et de ses responsabilités dans le bureau d'étude ou dans l'équipe constituée ad hoc.

Salarié ou responsable de bureau d'étude, l'urbaniste aura une posture ou un rôle variable selon qu'il intervient pour une grande structure commanditaire ou qu'il se met au service d'un maître d'ouvrage peu expérimenté. Dans le second cas, l'urbaniste aura un rôle de conseil beaucoup plus important puisque son client sera, lui, dépourvu des connaissances utiles à la gestion de son projet. Il arrive alors à l'urbaniste de conseiller le maître d'ouvrage en matière de passation de la commande, de reformulation de celle-ci, surtout si le maître d'ouvrage ne s'est pas entouré des conseils dont il pourrait profiter, tels que ceux d'un CAUE auprès d'une petite commune, d'une Agence d'Urbanisme d'agglomération ou d'une agence départementale. Au service de grandes structures, l'urbaniste assurera d'abord sa prestation d'étude, et interférera moins dans l'organisation des décisions de son maître d'ouvrage. Il sera plus en relation avec les collaborateurs du responsable qu'avec le responsable lui-même.

Quand il intervient pour un commanditaire privé, promoteur par exemple, l'urbaniste pourra assister son maître d'ouvrage dans ses relations avec les élus du territoire dans lequel s'inscrit le projet.

Salarié au sein d'un bureau d'étude, l'urbaniste devra à la fois satisfaire le client de l'entreprise et sa propre entreprise. Cette deuxième exigence impose une rentabilité économique à son action, sur laquelle il doit rester vigilant.

4 - Droits et devoirs de l'urbaniste en bureau d'études privé

Dans un bureau d'études privé, le travail de l'urbaniste participe à l'équilibre économique de la structure qu'il dirige ou qui l'emploie, en répondant aux commandes par les études ou prestations qu'il produit ; comme dans les autres modes d'exercice, il agit dans un contexte d'intérêt général pour le bien-être des habitants et des agents économiques de l'espace objet du projet. Les préceptes du développement durable sont devenus incontournables et les propositions de l'urbaniste doivent les prendre en compte. Son devoir de conseil prend une grande importance dans ce domaine.

L'urbanisme est encadré par de nombreuses réglementations ; l'urbaniste devra les respecter et les expliciter, si besoin est, à son maître d'ouvrage. A ce titre, il a un devoir de formation continue, afin de lui permettre d'assurer la sécurité juridique de ses prestations.

Le chef d'entreprise urbaniste s'engage à respecter les clauses du contrat signé avec chacun de ses clients privés ou publics. Des droits et des devoirs en découlent.

L'urbaniste salarié s'engage lui, dans son contrat de travail qui définit ses droits et devoirs de salarié.

Liés par des marchés publics ou des contrats, le bureau d'étude doit remettre les éléments prévus, tout en gérant les temps de prestation pour rester dans

l'enveloppe financière retenue, au risque de mettre en péril l'équilibre économique de l'entreprise ou d'abaisser la qualité de la prestation. Cette considération l'oblige à trouver le juste équilibre entre le temps passé pour l'étude et le prix du contrat. Cette considération n'est pas propre au domaine de l'urbanisme, et elle est le fait de toute prestation fournie pas des acteurs économiques.

Les conceptions d'aménagement commandées par des promoteurs privés doivent conduire à une rentabilité de l'opération. L'urbaniste peut alors être placé dans une situation difficile où les réductions de coûts exigées par le client conduisent à abaisser la qualité du projet. Ces situations sont délicates à gérer ; l'imagination et la force de conviction de l'urbaniste doivent être assez puissantes pour garantir une qualité acceptable du projet.

L'urbaniste libéral ou en responsabilité d'entreprise est en concurrence avec ses pairs. Des obligations de respect mutuel leur reviennent, même dans des périodes de concurrence exacerbées.

Aujourd'hui, nombre d'études en urbanisme sont sous-payées, eu égard au temps passé et à l'investissement nécessaire pour produire un travail de qualité. Pour la santé économique des bureaux d'études, les enjeux sont d'une part, que les maîtres d'ouvrage prennent conscience de cette réalité et qu'ils acceptent d'organiser des appels d'offres justement rédigés et arbitrés, et d'autre part, que les bureaux d'études proposent des tarifs corrects sans surenchère à la baisse des prix.

5 - Types de missions exercées par les urbanistes dans les bureaux d'études privés

Le marché des prestations d'étude d'urbanisme ressort de trois types principaux de donneurs d'ordre : les collectivités publiques et notamment locales, les sociétés d'économie mixte et entreprises publiques locales d'aménagement, ainsi que des sociétés privées (aménageurs et promoteurs immobiliers, grands groupes commerciaux pour les études d'urbanisme commercial).

Trois grandes orientations différenciées caractérisent l'activité de ces bureaux d'études, les plus complets combinant les trois : la planification, la programmation urbaine ainsi que la conception et l'urbanisme opérationnel.

Le référentiel métier de l'OPQU définit sept domaines d'activité de l'urbaniste (quatre spécifiques à l'urbaniste, trois partagés avec d'autres professions), composés chacun de différentes missions /fonctions *(voir annexe 2).*

Dans le domaine I de l'analyse et prospective territoriale, des bureaux d'études privés exercent les missions suivantes : élaboration, révision ou adaptation de Plan Local d'Urbanisme ou de Schéma de Cohérence Territoriale, conception de projets de territoire, études d'impact, études de Programme locaux de l'habitat,

participation à des études de plan de déplacements urbains, de restructuration de réseaux de transports collectifs, de développement des modes doux, études préalables et de faisabilité.

Dans le domaine II de la conception urbaine, les bureaux d'études privés fournissent des prestations d'études de programmation urbaine, conçoivent des quartiers, des espaces publics ou des parcs d'activité ou de loisirs. Il est fréquent que les bureaux d'études combinent ces dernières activités avec des prestations d'architecture.

Dans le domaine III de la Production d'opérations, des bureaux d'études privés peuvent participer à la conduite de projets urbains en tant qu'assistant à maîtrise d'ouvrage, et être missionnés en la matière.

Dans le domaine IV de la gestion territoriale, l'intervention des bureaux d'études privés est pour le moment limitée en la matière ; par exemple, les missions de ZAC sont souvent accompagnées d'avis sur les permis de construire. De plus, les bureaux d'études privés sont parfois mandatés pour des missions d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage dans les questions liées au droit des sols. La disparition de l'intervention des services de l'Etat dans l'instruction des permis de construire pourrait conduire au développement de missions plus importantes dans ce domaine, si les communes ou intercommunalités en faisaient le choix.

Les actions de suivi des comptes fonciers des Scot, c'est-à-dire de la consommation foncière par l'urbanisation comparée aux objectifs annoncés, pourraient peut-être s'externaliser aussi à l'avenir.

Dans le domaine V de la coordination et pilotage des projets territoriaux et urbains, les bureaux d'études privés interviennent peu ; c'est un champ d'action qui est plutôt celui des maîtres d'ouvrage. Des missions d'assistance peuvent cependant parfois leur être confiées.

L'animation de projets territoriaux et urbains constitue le *domaine VI du référentiel.* Des prestations d'animation de la concertation avec les habitants dans le développement des projets urbains sont de plus en plus souvent confiées aux bureaux d'études en urbanisme, notamment à l'occasion des appels à concurrence pour la mission principale de conception d'un projet urbain. L'élaboration des documents d'urbanisme conduit aussi à mettre en place une concertation importante justifiant l'appel à des urbanistes spécialisés. Le nombre de professionnels spécialisés dans la communication en urbanisme est en augmentation.

Enfin *dans le domaine VII de la production des savoirs*, les urbanistes des bureaux d'études privés peuvent intervenir accessoirement pour des organismes de formation professionnelle ou encore dans les Universités ou les Grandes Ecoles pour y apporter leurs savoirs ou témoigner de leurs expériences spécifiques et participer de façon bénévole aux conseils de perfectionnement des formations en urbanisme et aménagement.

6 - Statut et rémunération

Les responsables économiques des entreprises spécialisées dans les études d'urbanisme ont des statuts variant en fonction de la forme juridique de l'entreprise : profession libérale (de moins en moins nombreux), gérant d'EURL, de SARL, de SCOP, etc.

Les revenus des gérants de bureaux d'études privés œuvrant en urbanisme sont fonction de la rentabilité de leur entreprise. Le niveau des prix des études d'urbanisme étant souvent bas, leurs revenus s'établissent en rapport avec les prix dévolus aux études.

Plusieurs causes contribuent à la fixation de prix bas, citées ici sans ordre d'importance :

- La préexistante de la gratuité initiale d'études d'urbanisme, en matière de planification, qui a peu enjoint les donneurs d'ordre à en payer historiquement le juste prix ;
- L'attitude de certains bureaux d'étude à activité diversifiée, considérant l'étude de planification comme un investissement commercial préalable à l'obtention d'autres marchés plus rémunérateurs en matière de réseaux et de maîtrise d'œuvre de lotissements ou de ZAC ;
- Pour les bureaux d'études à activité variée, les marges plus importantes sur d'autres missions, permettant durant un moment de sacrifier la rentabilité de leur activité en urbanisme ;
- La faiblesse des réponses et donc le faible prix, offerts par certains bureaux d'études, qui ne survivront pas longtemps, mais suffisamment longtemps pour la conclusion de marchés à des prix anormalement bas ;
- La concurrence introduite par des structures parapubliques subventionnées, qui proposent des coûts d'études faibles ;
- L'absence de protection de la profession, qui permet à des prestataires non urbanistes d'intervenir sur le marché des études en urbanisme ;
- La création relativement récente du statut d'auto entrepreneur, qui a conduit certains urbanistes à s'installer provisoirement dans ce statut précaire, permettant de pratiquer des prix bas ;
- L'absence de professionnalisme de certains donneurs d'ordres insuffisamment compétents en matière d'organisation de la commande ;
- La baisse de la commande résultant de la baisse des moyens des collectivités publiques ;
- La concurrence exacerbée en période économique difficile.

Ces éléments, tous à l'œuvre en 2016, rendent la vie difficile à la plupart des bureaux d'études spécialisés en urbanisme.

Pour l'essentiel des urbanistes salariés, les contrats sont référencés aux grilles de la convention collective Syntec (bureau d'étude d'ingénierie) ou de la convention nationale collective des architectes, s'ils ont ce diplôme. Cependant, il n'existe aucune obligation de référencer les salaires selon l'une de ces grilles.

Les urbanistes sont embauchés en contrats à durée déterminée ou en contrats à durée indéterminée de droit privé.

En 2015 l'Onisep, dans une de ses fiches métier, décrivait le métier de chargé d'étude en aménagement et indiquait un salaire d'embauche brut du débutant situé entre 2 000 € et 2.400€ par mois. En 2016, cette fiche métier a été remplacée par une fiche intitulée *urbaniste*, indiquant un salaire débutant de 1 500 € à 2 700 € brut par mois.

Les urbanistes travaillant dans des bureaux d'études privés en France ne sont pas aujourd'hui dénombrés.

Conclusion

Les effectifs des urbanistes travaillant dans les bureaux d'études privés sont inconnus et il sera très difficile de les dénombrer.

Les bureaux d'études sont soumis de façon très forte aux variations de l'économie de la construction et aux modifications des textes relatifs à l'urbanisme de planification.

C'est sans doute pour les urbanistes des bureaux d'études privés que la reconnaissance du métier est la plus attendue, car elle conditionne en partie leur positionnement dans les marchés d'étude et les bonnes conditions de mise en concurrence.

L'URBANISTE DANS LES SERVICES DE L'ETAT ET ORGANISMES PARTENAIRES

1 - Les urbanistes dans les services de l'État

2 - Positionnement de l'urbaniste dans l'État et relations avec les autres modes d'exercice

3 - Relation avec la maîtrise d'ouvrage, les décideurs

4 - Droits et devoirs de l'urbaniste travaillant dans l'État

5 - Types de missions exercées par les urbanistes dans l'État

6 - Statut et rémunération

Conclusion

Dans le domaine de l'urbanisme, les pratiques professionnelles dans les services de l'État sont très variées. La réflexion sera faite ici par grandes masses de professionnels, même si l'on mesure bien la grande diversité de positionnements des urbanistes, eu égard à l'existence de nombreux organismes et établissements rattachés à l'État et sous tutelle de différents ministères (ADEME, Universités, Agriculture, RATP, SNCF, ...). Parmi les différents points abordés, la description des structures d'accueil, le positionnement dans la structure, les responsabilités en interne et vers l'externe, les relations avec les interlocuteurs, droits et devoirs de l'urbaniste dans l'État en lien avec le *référentiel métier*, statut et rémunération, on s'interrogera sur la spécificité éventuelle de ce mode d'exercice par comparaison avec les autres pratiques de la profession.

1-Les urbanistes dans les services de l'État

Depuis les années 1960, les services de l'État accueillent des urbanistes sous différents statuts et à des niveaux de responsabilité variés. Historiquement, avant la décentralisation des années 1980, l'État avait l'entière responsabilité de l'urbanisme, il était aménageur, planificateur et constructeur ce qui nécessitait des compétences non seulement de type techniques (Ingénieurs), ou administratives, mais aussi d'autres professions comme les architectes, les urbanistes, les sociologues, les économistes, les géographes, ...

L'urbanisme est partagé par différents corps ou catégories professionnelles :

Le corps des Architectes et Urbanistes de l'État

L'État crée en 1962 un statut spécifique d'Urbanistes de l'État (UE) qui plus récemment est devenu en 1993 un corps des Architectes et urbanistes (AUE) de l'État par fusion des ABF (corps des Architectes des bâtiments de France créé en 1946) et des Urbanistes de l'État (UE). Ils sont rattachés au Ministère du Développement durable ou au ministère de la Culture mais font partie du même corps[3]. Leur corps est conçu pour l'encadrement à l'image de celui des Ingénieurs des ponts (devenu depuis la fusion avec le ministère des eaux et Forêts, Ingénieur des ponts, eaux et forêts). Le corps des AUE n'a pas l'équivalent, comme les IPEF, d'un grade inférieur comme celui des Ingénieurs des travaux publics de l'Etat (ITPE).

Ils exercent un métier au service de projets touchant le territoire, le patrimoine, l'architecture, les populations, la nature et les paysages. En poste dans des services administratifs de l'État (Direction centrale, DREAL, DDT...), ils sont en position d'encadrement et portent la parole de l'État tout en participant à des projets d'enjeux multiples (politiques, économiques, sociaux, culturels...) au niveau central, régional ou départemental ou dans des réseaux et établissements scientifiques, techniques et culturels de ces deux ministères. Acteur dans l'élaboration des

3 *Décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'État (AUE)*

politiques territoriales, ils apportent leur vision et leur expertise au service de projets allant de la préservation des monuments historiques français à l'élaboration d'Ecoquartiers. Certains ont par ailleurs participé à des réflexions de fond sur l'évolution de nos sociétés et des enjeux d'aménagement du territoire.

Le personnel non titulaire

Nombre de personnels non titulaires (PNT) ont été recrutés dans les années 60 dans diverses disciplines. Issus de formations universitaires ou d'écoles spécialisées, ils ont été recrutés sous des statuts de PNT, d'attaché de l'Équipement ou d'ITPE. L'urbaniste est en principe identifié dans les services de l'État comme un cadre de premier ou de deuxième niveau en fonction de son statut d'embauche. Ce fut le cas en particulier à l'époque où l'État a engagé beaucoup de contractuels, PNT, pour élaborer les schémas directeurs (SDAU). Ces personnels ont joué un rôle très important dans la pluridisciplinarité des agents de l'État. Depuis la mise en œuvre de la titularisation, ce mode de recrutement est en voie d'extinction. Il a été plus ou moins remplacé par des recrutements sur titre, dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'État ou des attachés d'administration.

Les recrutements sur titre

Aujourd'hui la diversification reste au niveau du chargé d'études et se fait par le corps des ITPE qui régulièrement recrute des compétences sur titre, comme des économistes, paysagistes, etc. Ce sont des concours exceptionnels d'agents qui ne passent pas par l'ENTPE.

Actuellement le domaine de l'urbanisme ressort de deux, voire trois ministères :

- de l'Aménagement du territoire, de la Ruralité et des Collectivités territoriales,
- du Logement et de l'Habitat durable,
- de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer.

Plusieurs types de services dépendent de ces ministères soit au niveau central, soit au niveau local, départemental ou régional. Par conséquent l'urbaniste dans l'État peut exercer ses missions à ces différents niveaux territoriaux :

- aux Ministères, dans les services d'administration centrale (principalement dans la DGALN, les différents bureaux de la DHUP ou de la DEB)
- dans les services déconcentrés (DREAL / DDT et DDTM dans les services aménagement et urbanisme)
- dans les organismes scientifiques et établissements publics : CSTB, Cerema (ex Certu / Cete / Cetmef), Grand Paris Aménagement (ex Agence foncière et technique de la région parisienne), Agence nationale de rénovation urbaine (ANRU), Agence nationale de l'habitat, ADEME, Établissements publics

d'aménagement, Établissements publics fonciers et autres agences relevant de l'Etat

- dans les Écoles (ENPC / ENTPE (laboratoires RIVES et LET) / ENTE / CVRH -centre de valorisation des ressources humaines-)

Les Ministères sont actuellement confrontés aux enjeux majeurs de mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et de la transition écologique et énergétique dans les territoires, ce qui nécessite :

- des approches globales et stratégiques, impliquant des visions pluridisciplinaires sur la ville, les territoires périurbains et interurbains, les grands territoires ;
- des approches nouvelles et innovantes mobilisant de nouvelles technologies, appelant le renouvellement des savoir-faire afin de promouvoir des solutions économes et renouvelables concernant l'habitat, le fonctionnement de la ville, les concepts de développement, la compréhension de l'évolution des modes de vie et des attentes des sociétés.

L'urbaniste dans l'État doit par conséquent mobiliser des compétences susceptibles de porter ces valeurs nouvelles, de les rendre accessibles pour les différents acteurs socio-économiques, d'aider à la construction d'actions ou de stratégies pour les maîtres d'ouvrage. Sans pour autant prétendre incarner l'ensemble des préoccupations techniques de l'écologie, les urbanistes sont cependant au cœur de ces problématiques. Par leurs visions généralistes, par leurs compétences touchant de larges champs de la pluridisciplinarité, par leur capacité à envisager les questions territoriales à différentes échelles, ils sont en mesure de porter un large éventail de recommandations pour le développement durable et l'égalité des territoires.

Au sein du ministère, sont identifiés 180 AUE auxquels il faut ajouter environ 200 urbanistes ou aménageurs hors du corps.

2-Positionnement de l'urbaniste dans l'État et relations avec les autres modes d'exercice

Les urbanistes ne portent pas forcément la parole de l'État quand ils sont dans des établissements publics ou autres organismes, mais sont dans une posture nuancée. Le positionnement hiérarchique dans les organigrammes de l'urbaniste qui exerce dans l'État peut varier en fonction du type de service. Par exemple, un jeune AUE en administration centrale ou dans des services à vocation nationale (Cerema / DtecTV ex Certu) exerce ses fonctions en tant que chef de projet, expert dans un groupe, et chef de groupe s'il a de l'expérience. S'il a le statut d'ITPE même avec de l'expérience, l'urbaniste ne pourra pas exercer en tant que chef de groupe tant qu'il

n'aura pas obtenu sa promotion de divisionnaire. Il en est de même en ce qui concerne les corps administratifs. Concernant l'exercice des missions de chef de projet ou d'expert, aucune distinction n'est faite en rapport avec le statut des urbanistes. C'est seulement pour l'obtention de postes de management que la distinction se fera entre statut d'Ingénieurs, d'AUE ou d'administratifs.

Le positionnement de l'urbaniste dans l'organigramme varie donc en fonction du type de service et par conséquent du type de mission. Dans les organismes d'études, comme le Cerema, Directions territoriales (ex CETE), ils ont un parcours un peu similaire à celui des urbanistes dans les Agences d'urbanisme, à savoir qu'ils sont chargés d'études lorsqu'ils débutent, puis, avec l'expérience chefs de groupe et ensuite plus rarement chefs de département. Dans des services plus opérationnels, comme les DDT(M) et les DREAL, ils occupent des postes de management d'équipe, responsables de bureau, puis responsables de service avec l'ancienneté. Toutefois, ils sont rarement en position de Direction ou d'adjoints à la direction en administration centrale ou d'une DREAL ou d'une DDT(M). Par contre ils peuvent être en position de Direction dans le réseau des agences d'urbanisme et des établissements publics, lorsqu'ils y sont détachés.

Dans son mode d'exercice, l'urbaniste dans l'État est par définition en relation avec l'ensemble de tous les autres modes d'exercice. Il est de moins en moins en position de maître d'ouvrage (OIN) plutôt en assistance à la maîtrise d'ouvrage ou encore conseiller, voire facilitateur, plus rarement prestataire, plus du tout maître d'œuvre. Il participe aujourd'hui davantage à des missions allant de l'élaboration des politiques publiques en administrations, à l'accompagnement de leur mise en œuvre par la mobilisation de son expertise.

Selon ces différents positionnements, il va être en relation avec des commanditaires de l'État, des collectivités locales, des agences d'urbanisme, des bureaux d'études. Les relations seront différentes selon les territoires. Dans des secteurs où les collectivités ont peu d'ingénierie, il pourra avoir un positionnement d'assistance à la maîtrise d'ouvrage. Dans les grandes agglomérations, il aura plutôt un rôle de conseil. Ces différents positionnements sont assez proches des urbanistes qui exercent dans les collectivités locales. En DDT ou en DREAL, l'urbaniste, surtout face aux grandes agglomérations, ne joue pratiquement plus de rôle d'assistance à la maîtrise d'ouvrage. Il assure essentiellement, dans le cadre de procédures comme la planification urbaine (ScoT et PLU, un rôle d'information sur la législation en vigueur et de transmission de connaissances sur les territoires, grâce à des notes d'enjeux élaborées pour le « porter à connaissance ». Il assure aussi le contrôle de légalité dans le suivi des procédures, mais dans des services juridiques séparés soit en DDT, soit à la préfecture.

3-Relation avec la maîtrise d'ouvrage, les décideurs

Généralement, l'urbaniste qui exerce dans l'État est en rapport direct avec les élus et les techniciens des collectivités territoriales. Soit lorsqu'il porte la parole de l'État, soit lorsqu'il apporte de la connaissance sur les territoires (DDT et DREAL), un conseil ou une expertise (agents du Cerema), son positionnement hiérarchique de premier ou deuxième niveau, le met en situation de contact direct avec le territoire.

Qu'il soit fonctionnaire ou contractuel, son mode d'exercice est soumis comme en collectivité locale au contrôle et au respect du fonctionnement hiérarchique du service. Toutefois, dans le quotidien, considéré comme un cadre, il est très souvent en responsabilité directe des conseils qu'il apporte aux élus ou aux responsables techniques de collectivités locales. Il fait appel néanmoins à sa hiérarchie dans des situations de jeux d'acteurs et de négociations complexes ou encore de situations conflictuelles entre État et collectivités locales.

Sauf dans le cas d'un établissement public d'aménagement, aujourd'hui l'urbaniste dans l'Etat en DDT, DREAL ou Cerema n'est pas en contact avec les autres maîtrises d'ouvrage, comme les aménageurs, privés ou publics.

4-Droits et devoirs de l'urbaniste exerçant dans l'État

Le professionnel de l'urbanisme, comme tout agent qui exerce dans l'État, est porteur dans toute action de la notion de service public. Indépendance, objectivité, équité sont les principales valeurs qui le conduiront à conseiller le Maître d'ouvrage. Son conseil ou son expertise se situe nécessairement dans le cadre des textes et de la législation en vigueur. Il a une grande liberté d'expression, mais doit en tout état de cause apporter des réponses techniques conformes juridiquement. Il peut être amené à dégager sa responsabilité si la décision prise par un maire dans le cadre d'une procédure de planification, par exemple, lui paraît contraire à la légalité. Dans une prestation liée à une procédure qui fait l'objet d'une convention, il pourra s'engager à défendre la collectivité devant le tribunal administratif lors d'un recours contre ladite procédure. Il doit savoir faire la part des choses entre ses convictions personnelles de technicien sur un projet et celles de l'élu qui prend la décision politique finale. Il doit tout faire pour convaincre techniquement l'élu de prendre la bonne décision, mais aussi l'informer en toute connaissance de cause des risques qu'il prend si sa décision est illégale.

Quand il est en position d'assistance à la maîtrise d'ouvrage, l'exercice du professionnel de l'urbaniste dans l'État est très proche, voire similaire à celui du technicien des agences d'urbanisme, voire des bureaux d'études. La différence est sans doute que sa parole est plus distante du milieu politique local. Cette parole de l'État trouve sa légitimité de deux façons, en tant qu'État régulateur (porter à connaissance par exemple dans l'élaboration d'un PLU), mais aussi en tant qu'État partenaire du projet (association de l'État dans les SCoT, PLU, PDU, …).

5-Types de missions exercées par les urbanistes dans l'État

Le référentiel métier de l'OPQU définit sept domaines d'activité de l'urbaniste (quatre spécifiques à l'urbaniste, trois partagés avec d'autres professions), composés chacun de différentes missions /fonctions *(voir annexe 2)*.

Le mode d'exercice de l'urbaniste dans l'État ne concerne plus les sept domaines d'activité identifiés. En effet, il pratique toujours l'analyse et la prospective territoriale ainsi que la production des savoirs. Dans quelques cas particuliers, comme dans les Opérations d'intérêt national (OIN), il peut faire de la production d'opérations. Quant à la gestion urbaine (instruction des permis de construire), elle est vouée à disparaître progressivement.

Dans le domaine I de l'analyse et de la prospective territoriale, trois missions d'urbanisme de l'Etat sont identifiables :

Observation et compréhension des phénomènes urbains :

Les phénomènes urbains et territoriaux sont désormais suivis et gérés essentiellement par les collectivités décentralisées ou leurs services parapublics affiliés. Cependant, la compréhension des mécanismes suppose des systèmes de récolte de données et d'analyse qu'il est pertinent de consolider au niveau national. De plus, le réseau technique développé par l'État participe à l'observation des territoires et à la mise au point des méthodes. Il contribue à l'évaluation des politiques nationales et à leur adaptation. Il associe à son travail des représentants et des services de collectivités territoriales. Le Cerema et notamment les Directions territoriales font aussi des études pour les collectivités territoriales dans ce domaine.

Définition des politiques nationales et du cadre de pratiques locales de l'aménagement territorial :

L'aménagement et l'urbanisme utilisent des procédures et cadres réglementaires dont l'État est producteur. Dans ses services, les urbanistes participent à l'actualisation de ces procédures et cadres. Ils proposent et définissent aussi des politiques nationales d'animations, d'incitations et d'aides. Ils accompagnent ces politiques auprès des services déconcentrés et des divers partenaires représentant les collectivités territoriales. Leur positionnement comme interlocuteurs des collectivités les place dans des postures d'évaluation et d'analyse de l'action publique.

Participation à la mise en œuvre locale des politiques nationales :

Les services déconcentrés de l'État assistent les collectivités territoriales dans la mise en œuvre, au plan local, des politiques nationales par les « porter à connaissance », les associations, les contrôles de légalité. Selon les contextes locaux, cette adaptation locale des règles et politiques nationales peut se faire en

partenariat avec les collègues des collectivités territoriales. Ils peuvent proposer des projets et les faire partager par ces autres acteurs de l'action publique locale.

Dans le domaine VII du référentiel de l'OPQU, les services de l'Etat œuvrent dans des organismes scientifiques et techniques, où ils participent au développement des savoirs, des méthodes et des outils pour favoriser la mise en œuvre de nouvelles politiques publiques. Son rôle d'ensemblier est important pour construire un discours de l'État harmonisé eu égard aux nombreuses politiques sectorielles.

Dans le domaine III de la production d'opérations, l'Etat et ses urbanistes sont parfois les acteurs principaux. En effet, sur certains territoires spécifiques ou pour certains ouvrages, l'État peut être le maître d'ouvrage principal ; c'est le cas des Établissements Publics intervenant en Opération d'Intérêt National (OIN). L'État développe ce mode d'intervention dans des sites à enjeux d'intérêt national ou dans des zones à forts déficits de savoir-faire. Les services sont alors maîtres d'ouvrage directement.

Dans la description de ces missions, on constate que ce qui différencie l'exercice de la profession d'urbaniste dans l'État des autres modes d'exercice est évidemment le fait qu'il contribue à la définition des politiques nationales et au cadre de pratiques locales de l'aménagement des territoires.

6-Statut et rémunération

Le statut de l'urbaniste dans l'État, comme évoqué en partie lors de la description des structures d'accueil, est très varié. Au-delà du statut unique d'AUE, le recrutement se fait en externe et en interne soit par :

- concours d'Ingénieur IPC, ITPE ou concours administratif AAE, APAE ;
- concours exceptionnel d'Ingénieur ITPE ;
- concours sur titre d'ingénieur (sur des spécialités manquantes plutôt scientifiques, par exemple en environnement) ;
- CDD (contrat de 3 ans renouvelable une fois) sur des spécialités manquantes par exemple économiste, sociologue.

Dans ce dernier type de recrutement, les salaires sont souvent supérieurs à celui des fonctionnaires dans la mesure où il n'y pas de perspective de CDI, (sauf si les agents recrutés ont plus de 50 ans à la fin de leur CDD).

Concernant les fonctionnaires, comme dans la fonction publique territoriale, les Ingénieurs sont mieux rémunérés que les administratifs (grille indiciaire et primes différentes). Par contre ces statuts n'interfèrent pas sur les types de missions exercées dans le domaine des études, du conseil et de l'expertise en urbanisme.

Concernant le concours d'accès interne ou externe d'AUE (Architecte, Urbaniste de l'État), pendant longtemps il était inaccessible aux urbanistes, car il comportait une épreuve de conception de projet architectural qui demandait des compétences en dessin. Pendant longtemps, le concours n'était ouvert qu'à des architectes via l'externe ou des Ingénieurs via l'interne. Depuis les règles ont été modifiées pour les deux voies d'accès. Le problème actuel de ce concours est qu'il est peu connu, au point qu'une année il n'a pas eu lieu par manque de candidats. Par ailleurs, il reste encore fermé aux paysagistes alors que le concours d'AUE comporte des épreuves sur cette discipline[4].

Enfin, soulignons l'existence de passerelles entre fonction publique d'État et Territoriale qui permettent pour un professionnel de l'État de faire un parcours en passant de l'une à l'autre mais qui fonctionnent plus difficilement dans l'autre sens, pour des raisons essentiellement de statut différent (niveau des primes) à grade équivalent.

Conclusion

On peut dire que globalement s'il existait de forts rapprochements, voire des similitudes entre les modes d'exercice de l'urbaniste dans l'État et dans les collectivités territoriales, elles ont tendance à s'estomper. Car, en définitive ce mode d'exercice de la profession d'urbaniste spécifique à la fonction publique a vocation à disparaître progressivement du fait de la poursuite de la décentralisation.

Ces différences concernent les structures d'accueil qui sont difficilement identifiables de façon exhaustive notamment dans l'État. Mais aussi, les types de missions se distinguent du fait que l'urbaniste dans l'État contribue à la définition des politiques nationales que les urbanistes des collectivités locales mettent en œuvre. Toutefois l'urbaniste des collectivités locales peut être amené à définir des politiques au niveau régional, départemental, intercommunal, ... Mais, l'urbaniste dans l'État, est susceptible de le faire aussi, compte-tenu de la territorialisation des politiques publiques qui peuvent faire appel à des démarches de gouvernance à 5, par exemple lors de l'élaboration des SRCAE et des futurs SRADDET co-pilotés par l'État et la Région. Néanmoins, l'urbaniste de collectivité qui répond à un projet politique est dépendant des structures locales qui l'emploient.

Avec une décentralisation plus poussée, on peut penser que la définition des politiques territoriales prenne un jour de plus en plus de poids par rapport aux politiques nationales. On l'a vu récemment par exemple dans l'évolution de la gestion des infrastructures routières qui est passée du national au départemental.

---

4 Il y a une option urbanisme et paysage dans l'épreuve des AUE du MEEDE (hors Culture) et ils sont souvent les premiers à s'exprimer sur le sujet

De ce fait, l'urbaniste dans l'État ne sera-t-il pas amené à exercer de plus en plus comme facilitateur plutôt que régulateur, voire contrôleur ?

C'est peut-être sur les droits, les devoirs et les rapports avec les décideurs qu'il peut y avoir une plus grande différence de l'exercice de la profession : une parole plus distante du milieu politique local mais une complexité du positionnement entre l'État régulateur et l'État partenaire des projets ; moins de place ou de poids de la hiérarchie du service et plus de responsabilité dans la confrontation en direct avec les élus de la part des techniciens dans l'État ?... En particulier si ce dernier se positionne comme régulateur national et échelon évaluatif entre des impératifs européens et des réalités locales.

L'URBANISTE DANS LES AGENCES D'URBANISME

1 - Les agences d'urbanisme affiliées à la FNAU

2 - Positionnement de l'urbaniste dans les agences d'urbanisme

3 - Relations avec les décideurs

4 - Droits et devoirs de l'urbaniste travaillant dans une agence d'urbanisme

5 - Types de missions exercées par les urbanistes dans les agences d'urbanisme

6 - Relations avec les autres urbanistes et avec les professions participant à l'urbanisme et à l'aménagement

7 - Statut et rémunération

Conclusion

La présence d'une agence d'urbanisme dans un territoire est un atout important dans la bonne gestion de son espace. Faisant preuve d'un professionnalisme remarqué, elles bénéficient en outre des ressources informatives développées dans leurs observatoires.

1 - Les agences d'urbanisme affiliées à la FNAU

L'article L 132-6 du code de l'urbanisme, modifié par la loi ALUR du 24 mars 2014, stipule : « Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les collectivités territoriales peuvent créer avec l'Etat et les établissements publics ou autres organismes qui contribuent à l'aménagement et au développement de leur territoire des organismes de réflexion et d'étude appelés « agence d'urbanisme ».

Ces agences ont notamment pour mission de suivre les évolutions urbaines et de développer l'observation territoriale, participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement, à l'élaboration des documents d'urbanisme, notamment des schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux, et de préparer les projets d'agglomération métropolitains et territoriaux dans un souci intégré d'harmonisation des politiques publiques, de contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine, d'accompagner les coopérations transfrontalières décentralisées liées aux stratégies urbaines. »

Affiliées à la Fédération Nationale des Agences d'Urbanisme, elles œuvrent dans les agglomérations françaises. La plupart ont été créées dans les plus grandes agglomérations. La dernière création d'agence date de 2011. Une cinquantaine agences d'urbanisme affiliées à la FNAU travaillent sur le territoire français.

A l'exception de l'IAU d'Île de France qui a un statut de fondation publique, les agences travaillent sous statut d'association loi 1901, regroupant des collectivités locales, agglomérations, villes, communes, Région, Département, Etat et ses services déconcentrés, et partenaires publics intéressés à l'aménagement et au développement du territoire tels que les chambres consulaires, l'Université, les Ports, les établissements publics d'aménagement, … .

Si le socle est commun, les agences d'urbanisme interviennent sur des thématiques variables en fonction du contexte local.

Les agences mettent au point des programmes partenariaux annuels avec les membres de l'association : collectivités territoriales, collectivités publiques, partenaires financeurs, échangeant ainsi subventions contre participations aux études et observations du territoire.

En sus, 20 % environ de l'activité des agences peuvent correspondre à des missions non inscrites dans le programme partenarial.

Le réseau technique de la FNAU rassemble 1600 professionnels, échangeant régulièrement sur des thèmes divers.

Les effectifs des agences accueillent des équipes pluridisciplinaires : urbanistes, ingénieurs, géographes, architectes, juristes, géomaticiens/cartographes, graphistes, environnementalistes, documentalistes. Des personnels d'administration complètent ces équipes.

2 - Positionnement de l'urbaniste dans les agences d'urbanisme

Les organigrammes des agences présentent des structurations claires ordonnées autour des types de mission. Les équipes sont placées sous la responsabilité de responsables de pôle ou de directeurs.

Débutant, l'urbaniste aura le rôle d'assistant, puis de chargé d'études au sein d'un de ces pôles ou de ces directions. Dans les plus petites agences, ils dépendent directement du directeur de l'agence ou d'un directeur d'études.

Les plus expérimentés deviennent directeurs principaux, d'études, de pôles, puis parfois directeurs d'agences.

L'urbaniste peut aussi être positionné en chargé de mission, posture quelque fois adoptée pour des champs particuliers.

Certaines agences comptent dans leurs effectifs des Urbanistes de l'Etat, mis à disposition par leur administration, et aussi des agents territoriaux issus de la collectivité dont elles dépendent.

Dans les organigrammes des agences, le mot urbaniste apparaît essentiellement dans les missions traitant de projet de territoire et de documents d'urbanisme ; des urbanistes occupent cependant des postes de chargés d'études ou de chef de projet dans le domaine de la mobilité, par exemple ou encore de l'habitat ou du développement durable.

3 - Relations avec les décideurs

Les agences d'urbanisme interviennent préférentiellement auprès des collectivités locales de leur secteur ou des partenaires de l'agence, membres de la structure associative.

Les chargés d'études et leurs directeurs sont en relation professionnelle avec leurs commanditaires. Face aux petites communes, la relation est directe avec l'élu. Dans les grandes agglomérations, le Maire ou le Président de l'EPCI a pour contact le Directeur de l'Agence. Les maires, les présidents de commission ou élus référents

de démarches (SCOT, PLH…) sont, eux, plus en relation avec les équipes de direction des agences (chef de service…) ou avec des chargés d'études « Senior ».

Les agences travaillent sur de nombreuses démarches de planification (schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme, plan de déplacements urbains, programme local de l'habitat…) ; dans ces études, les chefs de projet de l'agence auront pour interlocuteur un chef de service, Directeur général adjoint de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ; le chargé d'étude junior de l'agence travaillera avec les « techniciens » des institutions concernées.

Le recours à l'agence d'urbanisme pour une mission découle le plus souvent de l'adhésion à l'association de la collectivité publique ou du partenaire. La relation entre ce commanditaire et le prestataire d'étude est en quelque sorte obligée. Ainsi souvent, par le niveau de sa prestation, le personnel des agences devra convaincre la collectivité territoriale ou l'Etat que la qualité est bien présente, même si le choix du prestataire ne ressort pas d'une mise en concurrence avec les bureaux d'études privés, de plus en plus présente cependant.

L'observation et l'analyse des données urbaines, missions exercées de façon continue par les agences depuis leur création, donnent à celles-ci la garantie de prestations appuyées sur une excellente connaissance des territoires et des phénomènes à l'œuvre. Les urbanistes travaillant dans les agences ont donc la capacité de mobiliser très aisément les connaissances nécessaires pour la conduite des projets de territoire complexes.

La récurrence des prestations au profit des mêmes lieux induit une appréhension fine des territoires d'intervention. Cet état de fait favorise le recours aux prestations des urbanistes de l'agence d'urbanisme ancrée dans son territoire. Néanmoins, les données nécessaires à la compréhension des territoires sont de plus en plus accessibles à tous les bureaux d'études, notamment à travers l'utilisation des données en open data.

Le rôle des agences se situe de plus en plus dans l'animation des réseaux et la valorisation des données partenariales. Ce travail de veille et d'animation du territoire est peu visible et difficilement quantifiable, mais fait partie des charges prises en compte dans les équilibres financiers des agences.

4- Droits et devoirs de l'urbaniste travaillant dans une agence

Comme tout urbaniste qui, par sa culture et ses connaissances, dispose de convictions dans les orientations à donner à son travail et à l'organisation de l'espace, le professionnel travaillant dans une agence d'urbanisme a le devoir de produire et d'agir pour le ou les commanditaires et dans l'intérêt du bien public.

L'urbaniste d'agence établit des propositions et dialogue avec les décideurs. Si la décision s'oppose aux orientations proposées par l'agence, la situation est délicate. La force de conviction est essentielle pour l'urbaniste travaillant en agence, en tant qu'il représente un prestataire quasi obligé et récurrent de la collectivité partenaire commanditaire.

Les agences étant tributaires des subventions des collectivités publiques, elles doivent année après année, convaincre les partenaires d'attribuer les aides au fonctionnement permettant la poursuite normale de leur activité. La qualité des études rendues par les personnels qui y travaillent doit être irréprochable ; dans le cas contraire l'agence pourrait être discréditée, les subventions et le programme partenarial amenuisés, en mettant leur santé économique en jeu. Ce risque n'est guère différent de celui de leurs concurrents privés.

5 - Types de missions exercées par les urbanistes dans les collectivités locales

Le référentiel métier de l'OPQU définit sept domaines d'activité de l'urbaniste (quatre spécifiques à l'urbaniste, trois partagés avec d'autres professions), composés chacun de différentes missions /fonctions *(voir annexe 2)*.

Dans son répertoire des métiers, la FNAU synthétise ainsi les activités des agences :

- Observation et analyse urbaine ;
- Prospective urbaine et projets de territoire ;
- Urbanisme et planification ;
- Problématiques sectorielles : déplacement, habitat, commerce, environnement, foncier ;
- Développement économique et territorial ;
- Information, communication, animation.

Dans le domaine de l'analyse et la prospective territoriale (I), les agences, avec notamment le développement des observatoires de leurs territoires, leurs fréquentes missions d'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme et de Schémas de cohérence territoriale, sont particulièrement productives.

L'activité des agences n'est quasiment pas exercée *dans les domaines de la conception urbaine (II), de la production d'opération (III), et de la gestion urbaine (IV).* Les agences interviennent en effet peu dans l'urbanisme opérationnel, si ce n'est en tant que conseil ou expert dans les instances décisionnelles ou de suivi des opérations lorsque les maîtres d'ouvrage font appel à leur expertise ; leur présence vise à garantir la permanence des objectifs initiaux définis en amont de la phase opérationnelle, pour lesquels elles ont pu être appelées à collaborer.

Les domaines - coordination et conduite des projets territoriaux et urbains (V) et animation des projets territoriaux et urbains (VI) - sont susceptibles d'être exercés dans les agences d'urbanisme ; cependant, les urbanistes y sont autant positionnés en tant qu'assistants d'un maître d'ouvrage ou experts auprès d'un membre partenaire, qu'en tant que maîtres d'œuvre des études ou prestataires de terrain.

La production des savoirs (domaine VII) est exercée essentiellement par la production des observatoires, mais certains urbanistes expérimentés ou experts dans des domaines précis peuvent intervenir accessoirement dans l'enseignement supérieur ou autres organismes de formation et participer de façon bénévole aux conseils de perfectionnement des formations en urbanisme et aménagement.

6 - Relations avec les autres urbanistes et avec les professions participant à l'urbanisme et à l'aménagement

En tant qu'assistants aux maîtres d'ouvrage, ou experts en soutien des partenaires maîtres d'ouvrage, les urbanistes des agences aident les collectivités locales, notamment celles de petite taille, l'Etat ou les établissements publics, à passer des commandes auprès du milieu professionnel. Ils élaborent alors les cahiers des charges de consultation. La procédure de la commande est encadrée par le code des marchés publics, ses règles de transparence de la mise en concurrence, et ses critères d'attribution. Les urbanistes des agences doivent donc dans ce cas développer une compétence en la matière.

En tant que producteurs d'études d'urbanisme pour leurs commanditaires, les urbanistes des agences se comportent comme maîtres d'œuvre (prestataires) de ces études et utilisent leurs compétences professionnelles d'urbanistes. Il arrive que l'agence fasse appel à des sous-traitants extérieurs spécialisés en tant que de besoin : paysagistes, naturalistes, juristes, ou autres spécialistes non présents dans l'agence peuvent être recherchés et adjoints à l'équipe d'étude.

Dans le cadre de ces prestations, l'urbaniste passe de plus en plus de temps à dialoguer, au côté le plus souvent des élus, avec les habitants et les représentants des espaces concernés, avec les associations, les représentants des milieux agricoles, commerçants, industriels et artisanaux. Ces actions de concertation ou de coproduction nécessitent le développement de compétences spécifiques.

7 - Statut et rémunération

Les urbanistes dans les agences d'urbanisme de la FNAU disposent de contrats de travail de droit privé, contrats à durée déterminée ou indéterminée.

Ces contrats sont référencés à des fonctions d'assistant d'études, de chargé d'études, de directeur d'étude, de directeur adjoint d'agence et de directeur d'agence. Il n'existe pas de contrats types communs aux agences d'urbanisme.

La mobilité entre les agences est facilitée par un regroupement des annonces sur le site de la FNAU. Cependant la mobilité au sein du réseau des agences se réalise au prix d'une rupture de contrat avec l'agence de départ et de signature d'un nouveau contrat avec l'agence d'accueil. Les grilles de rémunération peuvent être différentes d'une agence à l'autre. La mobilité est cependant une réalité au sein du réseau.

La mobilité externe est aussi pratiquée : de nombreux Etablissements publics de coopération intercommunale, collectivités locales, organismes publics (HLM, Etablissements publics fonciers, Société publiques locales, …) ont recruté des « anciens » des agences d'urbanisme. A l'inverse, des agents de collectivités territoriales ou de l'Etat viennent parfois travailler dans les agences, en détachement, voire en disponibilité de la fonction publique.

Conclusion

Les urbanistes des agences et ceux de l'Etat ou des collectivités locales du territoire forment en général un vivier d'urbanistes où circulent les idées et les informations. Ces collaborations sont le creuset d'actions innovantes. Cependant, pour un urbaniste, le passage d'un positionnement en collectivité vers une agence ou inversement est peu facile en raison des statuts et des contrats.

L'URBANISTE DANS LES ENTREPRISES PUBLIQUES LOCALES D'AMENAGEMENT

1 - Les structures d'accueil

2 - Positionnement de l'urbaniste dans les EPL d'aménagement

3 - Missions de l'urbaniste chargé d'opération et relations avec les décideurs

4 - Droits et devoirs de l'urbaniste travaillant dans une EPL d'aménagement

5 - Statut et rémunération

Conclusion

Les Sociétés d'économie mixte locales d'aménagement sont la représentation la plus commune des Entreprises publiques locales dans lesquelles interviennent de nombreux urbanistes. Ceux-ci y ont le plus souvent un rôle de chef de projet d'aménagement, ils sont des urbanistes opérationnels.

1 - Les Entreprises publiques locales d'aménagement (SEM et SPL d'aménagement)

Avec la décentralisation et le renforcement des compétences des collectivités locales, celles-ci se sont dotées d'outils pour répondre aux besoins d'équipement et d'aménagement de leurs territoires ; ont ainsi été instaurées des sociétés contrôlées par elles.

Les EPL (Entreprises Publiques Locales) sont des sociétés anonymes régies pour l'essentiel par le Code du commerce. Les EPL interviennent dans le cadre des compétences des collectivités locales et se voient confier la réalisation ou la gestion de missions et services d'intérêt public.

Positionnées entre le tout public et le tout privé, les EPL se caractérisent par leur nature d'entreprise commerciale, leur capital public majoritairement (Sociétés d'Economie Mixte - SEM) ou exclusivement (Sociétés publiques locales - SPL, Sociétés publiques locales d'aménagement - SPLA) contrôlé par les collectivités locales.

Les Entreprises Publiques Locales (EPL), rassemblées au sein d'une fédération sont des entreprises au service des collectivités locales, des territoires et de leurs habitants. Elles interviennent dans une quarantaine de domaines d'activité, dont notamment l'aménagement.

Les SEM :

Les plus anciennes et les plus nombreuses des EPL sont des sociétés anonymes créées par les collectivités locales (ou leurs groupements). Les SEM disposent d'au moins sept actionnaires, dont l'un est obligatoirement une personne physique ou morale de droit privé. Les collectivités locales doivent être majoritaires et détenir plus de 50 à 85 % du capital (ordinairement plutôt 65%). Les actionnaires privés apportent leurs savoir-faire et contribuent à la bonne gouvernance de la société.

Les SEM sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement et de construction, ainsi que pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ainsi que toute autre activité d'intérêt général entrant dans le champ de compétences des collectivités locales.

Leur champ d'action territorial n'est pas limité. Elles peuvent intervenir pour d'autres clients que leurs actionnaires ainsi que pour leur propre compte.

Les collectivités locales ne peuvent leur confier des missions qu'au terme d'une procédure de mise en concurrence.

Les partenaires privés des SEM sont les banques, des entreprises spécialisées dans les réseaux et l'équipement du territoire. Parmi ces partenaires, la Caisse des Dépôts et Consignations et la SCET jouent un rôle important. La première en matière de financement et la seconde en termes d'animation d'un réseau de SEM d'aménagement.

Les SPLA :

En juillet 2006, la Loi Engagement National pour le Logement a donné naissance aux Sociétés Publiques Locales dans le secteur de l'Aménagement, les SPLA. Ces sociétés anonymes sont, à la différence des SEM, entièrement détenues par au moins deux collectivités locales (ou leurs groupements).

Les SPLA, sont des sociétés anonymes régies pour l'essentiel par le droit privé. Leurs salariés et leur comptabilité relèvent du droit privé.

Elles ne peuvent intervenir qu'au bénéfice de leurs actionnaires publics et sur leurs seuls territoires. Considérées comme des prolongements de leurs collectivités locales actionnaires, les SPLA se voient directement confier des missions par ces dernières, sans mise en concurrence.

Ce nouveau statut permet aux collectivités locales de maîtriser leur développement urbain et de s'appuyer sur un opérateur unique qu'elles contrôlent totalement.

La loi pour le développement des Sociétés publiques locales de mai 2010 a pérennisé les SPLA et élargi leur capacité d'action aux activités connexes de leur mission principale qu'est l'aménagement, comme dans les SEM.

Les SPL :

La loi pour le développement des Sociétés publiques locales a élargi en mai 2010 le champ d'action des Sociétés publiques locales (SPL) à l'ensemble des compétences des SEM. Les SPL sont, à l'instar des SEM et des SPLA, des sociétés anonymes régies pour l'essentiel par le droit privé. Leurs salariés et leur comptabilité relèvent du droit privé.

Comme les SPLA, elles ont un capital exclusivement public, détenu par au moins deux collectivités locales ou leurs groupements, et se voient attribuer leurs missions sans mise en concurrence.

A l'instar des SEM, les SPL sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement et de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ainsi que toute autre activité d'intérêt général relevant des compétences des collectivités locales.

Les SPL ne peuvent toutefois intervenir que pour leurs actionnaires publics et sur leurs seuls territoires. Elles complètent la gamme des EPL et permettent aux collectivités locales de disposer d'un nouveau mode d'intervention.

Les SEM, spécialisées dans l'aménagement ou agissant dans d'autres domaines, les SPLA spécialisées dans l'aménagement, et les SPL agissant dans l'aménagement et dans d'autres domaines, disposent d'urbanistes dans leurs effectifs salariés.

2 - Positionnement de l'urbaniste dans les EPL d'aménagement

Les SEM, SPL, et SPLA dont l'activité est tournée vers l'aménagement comptent donc des urbanistes. Cependant, ils ne sont dans la plupart des cas pas dénommés comme tels dans les organigrammes des Sociétés. Ils vont être embauchés comme responsables d'opérations, chargés d'opération, chargés de secteur, forme d'exercice du métier d'urbaniste omniprésente dans toutes ces sociétés. Pour les missions moins directement opérationnelles, ils peuvent, sans doute en moins grand nombre être employés sous le vocable d'urbanistes, chargés de mission….

Le mode dominant de l'activité des EPL en urbanisme et aménagement est celui de la réalisation d'opérations d'aménagement : mandat éventuel d'études préalables, puis concession d'aménagement. Il s'agit de missions de maîtrise d'ouvrage (déléguée par les collectivités pour le mandat, transférée dans la concession d'aménagement).

Dans les SEM du réseau SCET, les organigrammes sont variables. Dans l'exemple d'une SEM d'un département plutôt rural, sont définis quatre niveaux hiérarchiques. Dans ce cadre, jeune embauché, l'urbaniste de formation est chargé d'opération, d'abord junior, puis débutant puis confirmé. Avec plusieurs années d'expérience, il peut devenir chef de projet. Ce dernier est coiffé par un directeur opérationnel, niveau qui n'est pas nécessairement présent dans les plus petites SEM. En haut de la hiérarchie, le directeur assume la responsabilité de la conduite de la structure. Les directions sont généralement impliquées dans les opérations, en fonction de la complexité, de l'importance des enjeux.

Tous les responsables d'opération d'aménagement ne sont pas nécessairement de formation pluridisciplinaire en aménagement. Un regard sur les annonces d'emploi du réseau SCET montre qu'elles définissent des profils de candidature adaptés aux activités de chacune des structures, en employant les termes cumulés d'ingénieur, d'architecte ou d'urbaniste, ou plus simplement de formation supérieure.

Les urbanistes de formation (DESS, Master, Doctorat, …) trouvent tout naturellement leur place dans les EPL d'aménagement. Ils ont, pour l'exercice du métier de responsable d'opération, souvent complété leur formation par les composantes inhérentes à la maîtrise d'ouvrage et à la conduite de projets. Les urbanistes de

formation sont aujourd'hui les plus nombreux. Les non urbanistes de formation acquièrent ou ont acquis les compétences indispensables en urbanisme.

Dans les années 50, les chargés d'opérations étaient en général ingénieurs (Ponts et Chaussées, travaux publics de l'Etat, écoles supérieures de travaux publics). A partir des années 70, avec l'avènement d'un urbanisme plus sensible, les architectes et les urbanistes disposant de visions sociales du territoire, forment les nouveaux contingents des responsables ou chargés d'opération. L'exercice du métier est aussi passé d'une production individualisée, à la façon des grands prix de Rome, à une production collective.

3 – Missions de l'urbaniste chargé d'opération et relations avec les décideurs

L'urbaniste chargé d'opération ou chef de projet intervient soit en posture de maîtrise d'ouvrage, soit en tant que prestataire d'étude ou encore d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Il conduit des projets urbains, des restructurations de quartiers, des aménagements de nouvelles zones d'habitat ou d'activités. Il peut aussi intervenir dans le renouvellement urbain sous des formes diverses auprès des collectivités subventionnées par l'ANRU (Agence Nationale de Rénovation Urbaine), en assistant les maîtres d'ouvrage dans des missions d'ordonnancement, pilotage et coordination (OPC Urbain), par exemple ou en conduisant les opérations de restructuration urbaine sous le mode de la concession d'aménagement.

Dans l'exercice de la maîtrise d'ouvrage urbaine, il organise les commandes, gère le financement de l'opération ; il garantit la qualité du projet urbain en articulant le travail des collaborateurs missionnés, urbanistes, architectes, paysagistes, bureau d'étude de voiries et réseaux... Il organise l'action foncière. Il veille au respect des aspects juridiques. Il développe les principes du développement durable. Il assiste les collectivités locales dans la concertation nécessaire avec les habitants et les acteurs du territoire, mais n'est pas en général directement devant le public, rôle dévolu aux élus de la collectivité locale pour laquelle il intervient.

Il est fréquent que les personnels des EPL et SEM interviennent à la fois sur des opérations d'aménagement et sur des opérations de construction. Cette double culture est importante dans la consolidation des compétences et dans les trajectoires professionnelles. A travers l'aménagement se joue la continuité entre projet urbain, réalisation des espaces publics, construction des équipements publics, et constructions privées.

Dans tous les cas, un contrat lie son commanditaire à la société d'aménagement, qu'il soit mandat ou concession.

L'urbaniste appartenant aux effectifs de l'EPL est missionné dans le cadre de ce contrat. Les programmes et le déroulement de l'opération sont normalement particulièrement encadrés par le traité de concession et notamment dans les obligations de coordination (procédures, programmes de travaux et constructions, réalisation des ouvrages, avis divers, comptes rendus annuels, suivi financier, remise des ouvrages…). Ils font l'objet de coordinations spécifiques et variables selon les cas en fonction des territoires, des collectivités, des opérateurs.

C'est dans ce cadre fixé par le contrat entre le commanditaire et l'EPL que l'urbaniste responsable d'opération agit. Comme tout salarié il a des obligations envers son employeur. Dans le cadre de ses missions, il représente ce dernier auprès des collectivités locales et côtoie élus et services des collectivités locales qui ont missionné l'EPL.

Dans le cas où l'EPL intervient auprès d'une petite collectivité locale dépourvue de service et de spécialiste en urbanisme et aménagement, les moyens à mettre en œuvre sont plus importants alors que les capacités financières du commanditaire sont plus limitées. Les compétences de l'EPL et de ses salariés sont l'unique ressource professionnelle dont dispose la collectivité locale, à côté éventuellement d'un CAUE, d'une agence départementale ou d'une structure intercommunale. Le rôle de conseil de l'EPL est essentiel et ses apports dépassent le cadre strict de l'opération d'aménagement sur laquelle il est appelé. Si les dirigeants de l'EPL ont décidé d'une politique de conseil appuyée, l'urbaniste peut alors avoir une large responsabilité dans l'appréhension globale du territoire de la collectivité locale et peut influencer ses décisions d'aménagement et d'équipement. Lorsqu'il intervient pour une collectivité dotée de services structurés, voire disposant d'urbanistes en leur sein, son travail sera plus strictement centré sur l'opération d'aménagement qui lui est confiée et qui aura été précisément cadrée par la collectivité.

Le référentiel métier de l'OPQU définit sept domaines d'activité de l'urbaniste (quatre spécifiques à l'urbaniste, trois partagés avec d'autres professions), composés chacun de différentes missions /fonctions *(voir annexe 2).*

Les missions des urbanistes – chargés d'opération travaillant dans les EPL d'aménagement – sont essentiellement référencées *dans le domaine III « Production d'opérations »* du référentiel métier de l'OPQU.

Mais certaines missions peuvent aussi relever de *la programmation urbaine (domaine IV Conception urbaine),* de *la gestion des opérations urbaines (domaine V-Coordination et pilotage de projets territoriaux et urbains)*, et encore de *l'animation de projets territoriaux et urbains (domaine VI)*.

Dans ce mode d'exercice, certains urbanistes sont susceptibles d'intervenir dans les formations en urbanisme et aménagement, dans les organismes de formation professionnelle, universitaires ou dans les Grandes Ecoles *(domaine VII de la production des savoirs)* et participer de façon bénévole aux conseils de perfectionnement des formations en urbanisme et aménagement.

4 - Droits et devoirs de l'urbaniste travaillant dans une EPL d'aménagement

L'urbaniste chargé d'opération doit veiller avant tout à répondre à la commande formulée par les collectivités à travers les mandats d'études ou le traité de concession. Celui-ci comporte un volet essentiel financier projetant le bilan de l'opération et prévoyant les moyens à mettre en œuvre.

Il doit proposer toute amélioration possible dans la définition ou la mise en œuvre de cette commande dans la perspective du développement durable, dans les domaines de l'environnement et de l'énergie, de la vie sociale, de l'habitat, du développement économique, …

Il doit contribuer à l'enrichissement du projet urbain en s'appuyant sur son expertise d'aménageur et de développeur du projet : qualité du projet urbain, des espaces publics et des programmations immobilières, insertion dans le tissu urbain et social, choix énergétiques et environnementaux.

Il doit dans chacune de ses missions veiller et organiser les interventions pour répondre à ces objectifs :

- Dans la rédaction du cahier des charges des intervenants et prestataires : urbanistes et maîtres d'œuvre, autres prestations, entreprises… ; il veille à une correcte et complète définition des compétences attendues, à l'expression de leur intégration dans les missions d'urbanisme ou en complément de celles-ci ; il proposera que parmi les compétences attendues soit mentionnée la qualification OPQU (qui, en l'état actuel, ne peut être imposée). Il doit s'assurer d'une économie réaliste pour les missions demandées ;

- Dans les cahiers des charges de cessions de terrain et dans l'accompagnement des projets de construction.

Il doit veiller au respect de la production et des prérogatives des contributeurs à la conception et à la réalisation des projets urbains (urbanistes, paysagistes, architectes, ingénieurs… mais aussi les collectivités) ; notamment il veille à leur mention sur les supports de présentation des projets, les prestations étant ordinairement réalisées dans le cadre de la propriété intellectuelle de l'auteur.

Il doit veiller à une promotion et à une communication adaptée au contexte.

Il doit prendre en compte la relation avec les usagers.

Il doit actualiser ses connaissances, pour l'exercice d'un métier qui doit intégrer des éléments de compréhension le plus large possible d'un système territorial et de ses capacités de changements, ainsi que des impacts des changements provoqués. Il doit être en capacité d'interconnecter des domaines de savoir et de connaissance

diverse, y compris ceux qui bouleversent les approches conventionnelles. Le socle des connaissances nécessaires au métier de responsable de projet est d'abord technique au sens large ; il doit maîtriser tous les aspects techniques, juridiques, administratifs, le bilan, les processus de transformation du foncier pour construire des équipements publics, des logements, des locaux d'activité, des commerces.

La fédération des EPL et le réseau SCET proposent des formations, et des expertises en soutien des EPL locaux, permettant aux cadres d'actualiser leurs connaissances et d'évoluer en fonction des changements de contextes réglementaires, sociaux et économiques.

5 - Statut et rémunération

Les chargés d'opération disposent de contrats de droit privé et de rémunérations s'appuyant sur la convention collective des bureaux d'études Syntec. Les salaires sont négociés entre la direction et le salarié.

Conclusion

Les urbanistes dans les EPL d'aménagement ne sont en général pas identifiés comme tels. Ils sont le plus souvent responsables de projet ou encore chargés d'opération, chefs de projet. Ils peuvent aussi être chargés de mission, chargés de secteurs, directeurs opérationnels, directeurs de Société.

Les responsables de projet ne sont pas tous urbanistes de formation, mais ils ne peuvent exercer sans avoir des compétences en urbanisme et aménagement. S'il existe des formations de base facilitantes, ils doivent compléter leurs connaissances, les cultiver, les étoffer.

Dans l'exercice de leur métier, ils organisent des commandes auprès de prestataires dont des urbanistes.

En tant que prestataires auprès des collectivités locales, ou en tant que maîtres d'ouvrage, ils portent une grande responsabilité dans la qualité des espaces produits, dans l'aménagement du territoire et dans le développement durable.

L'URBANISTE DANS LES CONSEILS D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT (CAUE)

1 - Les CAUE

2 - Positionnement de l'urbaniste dans les CAUE

3 - Types de missions exercées par les urbanistes dans les CAUE

4 - Relations avec les décideurs

5 - Droits et devoirs de l'urbaniste travaillant dans un CAUE

6 - Statut et rémunération

Conclusion

Les Conseils d'Architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) traitent d'architecture, d'urbanisme, d'environnement et de paysage à travers les conseils donnés aux particuliers et aux collectivités locales, et leurs actions pédagogiques.

1 - Les Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement

Les conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) sont présents dans quatre-vingt-douze (92) départements, en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-mer.

Créés en 1977, par la Loi sur l'architecture, les CAUE se sont mis progressivement en place à l'initiative des conseils généraux (départementaux aujourd'hui). Les CAUE sont créés sous le régime des associations loi 1901. Ils ont tous les mêmes statuts fixés le décret du 9 février 1978.

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement est un organisme de niveau départemental investi d'une mission de service public présidé par un élu local.

Depuis leur création, les CAUE ont constitué des réseaux afin d'établir des liens, échanger des informations, dialoguer au-delà de leur département et capitaliser leurs savoir-faire.

La Fédération Nationale des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement est une association loi 1901, créée le 9 mai 1980. Elle regroupe les CAUE adhérents représentés par leurs Présidents.

Missions du CAUE

Le CAUE a pour objet la promotion de la qualité architecturale, urbaine et paysagère, avec pour missions :

- l'information et la sensibilisation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement
- la formation des maîtres d'ouvrage et des professionnels
- l'information et le conseil aux particuliers qui désirent construire ou rénover, afin d'assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site environnant.
- le conseil aux collectivités locales sur leurs projets d'urbanisme, d'architecture, d'aménagement ou d'environnement. En 2000, la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains est venue renforcer cette mission en invitant les collectivités à recourir aux CAUE en amont de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme. (Cf. article R132-4 du code de l'urbanisme)

Les CAUE doivent exercer leurs missions de conseil, de formation et de sensibilisation sans réaliser de prestations dans le champ concurrentiel. Leur statut précise que leurs actions sont gratuites, car les CAUE tirent leurs ressources de la part départementale de la taxe d'aménagement perçue à l'occasion des permis de construire.

Dans les faits, certains CAUE établissent des conventions avec les collectivités locales lorsque l'accompagnement dépasse une intervention ponctuelle sans toutefois constituer une prestation ; dans tous les cas, le conseil au particulier demeure gratuit.

Chaque CAUE est géré par un Conseil d'administration qui définit les objectifs dans le cadre des missions légales. Il comprend vingt-trois (23) membres :

- des membres désignés par le Conseil départemental parmi les élus locaux,
- des membres de droit : la direction départementale des territoires (et de la Mer) ainsi que d'autres représentants des services déconcentrés de l'État (ministère de l'Éducation nationale de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, ministère de la Culture et de la Communication,
- des représentants des personnes qualifiées ou compétentes (représentant des professionnels, du milieu associatif ...), désignés par le Préfet,
- des personnes élues par l'Assemblée générale,
- 1 représentant du personnel.

Le Président du CAUE est choisi parmi les membres désignés par le conseil départemental.

Financement des CAUE

Le budget du CAUE provient :

- d'une ressource fiscale assise sur l'activité de la construction, dont la part dédiée au CAUE est votée par chaque conseil départemental. Jusqu'au 1er mars 2012, c'est la TDCAUE (Taxe Départementale des CAUE) qui était en vigueur. Ce dispositif a été modifié par l'entrée en vigueur au 1er mars 2012 d'une nouvelle fiscalité de l'aménagement, qui a supprimé la TDCAUE au profit d'une part de la Taxe d'Aménagement, " instituée en vue de financer, d'une part, la politique de protection des espaces naturels sensibles (...) et d'autre part, les dépenses des Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement ". Depuis ces dispositions ont été modifiées par ordonnance du 29 septembre 2015 : la ressource de la part départementale de la taxe d'aménagement peut désormais être affectée à d'autres domaines de politiques du Département relatives à l'environnement.

- des moyens financiers mis à sa disposition par les collectivités locales et l'Etat,
- des contributions d'établissements publics ou toutes personnes publiques ou privées intéressées,
- des cotisations de ses adhérents.

2 – Positionnement de l'urbaniste dans les CAUE

Les professionnels de formation initiale en urbanisme sont de plus en plus nombreux dans les CAUE. Si les architectes sont fortement représentés parmi les personnels de haut niveau des CAUE, une évolution vers une ouverture plus grande aux autres formations est observée depuis les lois du « Grenelle de l'environnement ».

L'urbaniste dans un CAUE travaille comme la plupart des personnels, en collaboration avec les autres disciplines présentes dans l'équipe : architecte, paysagiste, énergéticien, …

3 - Les missions de l'urbaniste en CAUE

Les missions du CAUE s'exercent dans les domaines de l'architecture de l'urbanisme, de l'aménagement, du paysage et de l'environnement.

Les urbanistes dans les CAUE soit interviennent seuls sur des missions, soit pilotent un projet pluridisciplinaire avec une problématique centrale d'urbanisme, soit encore sont sollicités pour participer ponctuellement à des missions centrées davantage sur l'architecture, l'environnement par exemple.

Spécifiquement, ils sont les mieux placés pour :

- accompagner en amont les communes ou les intercommunalités dans la décision et l'élaboration de projets de développement de leur territoire, l'élaboration ou la révision de leurs documents d'urbanisme, Plans Locaux d'Urbanisme (Intercommunaux) ou cartes communales, Schéma de Cohérence Territoriale, dans des projets d'aménagement de l'espace ;

- aider à la préparation de la commande, à l'élaboration de cahier des charges de consultation des bureaux d'études et au suivi de la réalisation de l'étude ;

- apporter des repères dans les processus complexes d'aménagement et d'urbanisme ;

- renforcer les compétences nécessaires à l'exercice de la responsabilité de maîtrise d'ouvrage ;

- Informer et aider les communes dans les projets de développement de nouveaux espaces d'habitat, dans une logique de développement durable. L'urbaniste peut aider la commune à établir un diagnostic et à mettre en place des procédures nécessaires à l'aboutissement du projet ;

- aider les maîtres d'ouvrage en animant aux côtés des élus la concertation avec les habitants ;

- former les élus à l'urbanisme ;

- participer aux conseils en matière de développement durable.

Dans le cadre de ses missions, l'urbaniste en CAUE joue un rôle primordial dans la qualité de la commande publique en urbanisme. Il a une responsabilité particulière dans le montage des consultations et dans les conseils d'inscription budgétaire qu'il va donner aux communes pour faire face aux dépenses d'études. Il doit les aider à passer des commandes au contenu précis et juste. Il doit aussi convaincre les élus de rémunérer les missions au bon niveau. La bonne réalisation de la prestation, au juste prix pour le bureau d'étude, dépend donc en partie de lui.

Les urbanistes en CAUE assument aussi une fonction pédagogique en produisant des plaquettes, des expositions, élaborant des voyages d'étude ou dispensant des formations aux élus aux professionnels de la fonction publique, et aux professionnels du secteur.

Il peut aussi intervenir dans le conseil aux candidats à la construction, assuré par les architectes du CAUE.

L'urbaniste peut également siéger dans les commissions départementales au titre de personnalité compétente en matière d'aménagement - Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC), Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), ou encore celle concernant les risques naturels majeurs - si le CAUE est sollicité.

Les activités des CAUE seront vraisemblablement amenées à évoluer en conséquence de la loi ALUR, avec les SCoT intercommunaux en milieu rural programmés, la promotion des PLU intercommunaux, les restrictions budgétaires des conseils départementaux et le retrait de l'Etat dans l'instruction des autorisations du droit des sols.

Le référentiel métier de l'OPQU définit sept domaines d'activité de l'urbaniste (quatre spécifiques à l'urbaniste, trois partagés avec d'autres professions), composés chacun de différentes missions /fonctions *(voir annexe 2).*

La mission des CAUE étant d'abord tournée vers le conseil aux collectivités territoriales et aux usagers, deux domaines d'activités du référentiel métier de l'OPQU y sont particulièrement exercés.

C'est dans *le domaine VII de la production des savoirs*, que les urbanistes des CAUE œuvrent le plus : ils sont amenés à produire des supports et à mener des actions pédagogiques, dans leurs missions de formation des élus, des personnels des collectivités et dans la sensibilisation du grand public. Ils assurent aussi des missions d'animation du milieu professionnel.

Le conseil aux collectivités et l'aide à la décision en matière de politique d'aménagement requièrent aussi de la part des personnels des CAUE de disposer de capacités d'analyse et d'observation. Les urbanistes dans les CAUE exercent donc aussi des missions relevant *du domaine I Analyse et prospective territoriale*.

Les missions de composition spatiale, relevant du *domaine II Conception urbaine*, sont en principe exclues des activités des CAUE, qui concentrent leurs activités dans les missions de conseil de formation et de sensibilisation. Cependant, leur assistance auprès des collectivités locales nécessite de leur part des réflexions en programmation urbaine relevant de ce domaine dans le référentiel de l'OPQU.

4 - Relations avec les décideurs

L'urbaniste en CAUE exerce la plupart du temps un rôle de conseil auprès des élus décideurs ou auprès de la population.

Les conseils en urbanisme des CAUE jouent un rôle spécifique tant dans les communes rurales, où exercent peu de professionnels du domaine, que dans les intercommunalités et les villes où leur rôle d'accompagnement prend une autre dimension aux cotés des services spécialisés.

La qualité du conseil CAUE, liée à la formation de base, la formation professionnelle et l'expérience, aux connaissances ainsi qu'au savoir être du professionnel, est indispensable.

Des qualités relationnelles sont particulièrement nécessaires pour l'exercice de cette fonction.

Dans les actions de formation, des compétences pédagogiques sont exigées.

5 - Droits et devoirs des urbanistes en CAUE

Comme tout urbaniste, celui qui travaille dans un CAUE doit œuvrer dans l'intérêt public des territoires sur lesquels il intervient, dans un souci de développement durable.

Le conseil en urbanisme des CAUE semble avoir une responsabilité particulière en matière de développement durable et de lutte contre l'étalement urbain.

Un urbaniste salarié en CAUE est « tenu au secret professionnel comme tout personnel de la structure et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de ses missions » (article 17 du décret relatif aux statuts types du CAUE). Il ne peut exercer dans le département où il est employé par le CAUE, « aucune activité personnelle concernant l'architecture, l'urbanisme ou l'environnement, à l'exception des tâches d'enseignement et de formation ». Pour les professionnels exerçant en libéral et assurant des missions à temps partiel pour les CAUE, un principe de sectorisation assouplit cette disposition.

6 – Statut et rémunération

Les urbanistes embauchés dans les CAUE bénéficient d'une convention collective spécifique à la branche des CAUE qui prend en compte un niveau de rémunération fondé sur un diplôme Bac + 5, de master. L'expérience est prise en compte dans la définition du salaire parmi une liste de quatre critères classant.

Il s'agit de contrats de droit privé.

Conclusion

Les urbanistes de formation spécifique initiale représentent une proportion relative dans les CAUE dont les effectifs sont constitués en majorité d'architectes ; cependant leurs effectifs augmentent.

Dans les CAUE, les urbanistes assument le plus souvent des missions de conseil mais interviennent aussi dans des formations, font de l'information et participent à l'élaboration d'outils ou d'actions pédagogiques.

Ils se situent en amont de la commande d'urbanisme dans les communes ou intercommunalités qu'ils assistent. Depuis la création des Schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE), puis des Schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), ils interviennent de plus en plus dans la mise en cohérence des documents d'urbanisme locaux avec les schémas régionaux sur la question des continuités écologiques. Ils ont donc une responsabilité particulière vis-à-vis de la qualité des études confiées au milieu professionnel privé.

L'URBANISTE DANS D'AUTRES MODES D'EXERCICE

Les autres modes d'exercice - les nouveaux modes d'exercice et modes d'exercice émergents

1 - Identification de quelques-unes de ces structures

2 - Positionnement de l'urbaniste - jeux d'acteurs - missions exercées et rémunération

Les autres modes d'exercice - les nouveaux modes d'exercice et modes d'exercice émergents :

Dans cette énumération des organismes et entreprises où œuvrent les urbanistes, plusieurs autres lieux d'exercice ne peuvent être ignorés. Traditionnels ou émergents, ces structures représentent des potentialités d'insertion des étudiants formés à l'urbanisme ou des possibilités de poursuite d'activité pour des urbanistes expérimentés.

Il s'agit d'organismes dont le cœur de métier n'est pas l'urbanisme, mais qui ont besoin des compétences d'urbanistes en leur sein.

Certains, comme dans le domaine de l'habitat, apparaissent comme des employeurs confirmés d'urbanistes. Les aménageurs et grands constructeurs privés ou organismes d'habitat social recourent de plus en plus à des urbanistes. D'autres en recrutent de façon plus récente, comme les grandes entreprises de réseau ou de bâtiment. Il s'agit pour celles-ci, soit de répondre à un souci de meilleure qualité dans la production de leurs opérations, soit d'intégrer à leur domaine d'activités les phases de réflexion préalables aux engagements opérationnels, en devenant elles-mêmes intervenantes dans le domaine des études d'urbanisme.

1 - Identification de quelques-unes de ces structures

Ces organismes et entreprises recourant à des embauches d'urbanistes sont principalement :

Dans le domaine de l'habitat :

- les bailleurs sociaux, constructeurs et gestionnaires de logements locatifs sociaux ou d'opération d'accession sociale, souvent impliqués dans les Projets de renouvellement urbain soutenus par l'ANRU (Agence Nationale de Renouvellement Urbain) et toujours en recherche pour perfectionner leurs « plans patrimoine »,

- les organismes spécialisés dans la restauration ou réhabilitation de l'habitat ancien, notamment SOLIHA (Solidaire pour l'Habitat) ; le réseau SOLIHA, fédération nationale, est issu de la fusion du mouvement « PACT » et « Habitat et développement ». Ce réseau accueille plusieurs dizaines d'urbanistes,

- l'ANRU (Agence nationale de rénovation de l'habitat) a été citée plusieurs fois dans les chapitres précédents, comme financeur des opérations menées par les intercommunalités, ou comme agence attachée à l'Etat ; cet organisme dispose de personnel spécialisé et donc d'urbanistes pour accompagner les collectivités territoriales dans les transformations des quartiers.

Dans le domaine du patrimoine naturel :

- Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL), établissement public à caractère administratif créé par la loi du 10 juillet 1975, placé sous la tutelle du ministère en charge du développement durable. Le CELRL a pour mission de mener, après avis des conseils municipaux et en partenariat avec les collectivités territoriales intéressées, une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral et de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique. Au 1er janvier 2009 (depuis sa création), le patrimoine du CELRL comprend 635 sites naturels représentant 1000 km de rivage soit 11% du linéaire côtier et 123 000 hectares (métropole et DOM).

- Les parcs naturels nationaux, au nombre de dix (10) ; dans le cœur de ces parcs, des mesures strictes de protection de la richesse patrimoniale naturelle, culturelle et paysagère sont mises en œuvre ; dans les espaces environnants des projets de gestion durable sont mis en œuvre avec tous les partenaires impliqués en recherchant l'adhésion de tous.

- Les parcs naturels régionaux, au nombre de cinquante et un (51) ; ils ont pour vocation d'asseoir un développement économique et social du territoire, tout en préservant et valorisant le patrimoine naturel, culturel et paysager. Les Parcs régionaux travaillent dans la transversalité, en intégrant les enjeux de biodiversité à leurs projets de territoire.

Les chambres consulaires :

- Les Chambres de Commerce et d'Industrie (CCI) : cent trente-cinq (135) Chambres de Commerce et d'Industrie Territoriales (CCIT) œuvrant au développement économique des territoires, et vingt-sept (27) Chambres de Commerce et d'Industrie de Région ainsi que les CCI d'outre-mer maillent le territoire national. Participant à l'aménagement de l'espace, elles accueillent des urbanistes.

- Les Chambres d'Agriculture (CA): présentes dans les départements, elles sont l'interlocuteur privilégié des instances publiques pour représenter les intérêts du monde agricole. Cette mission publique se déploie dans le champ économique, social et environnemental, à l'échelle départementale, régionale et nationale. Elles participent à l'aménagement de l'espace et peuvent avoir besoin de personnel formé à l'aménagement.

- Les Chambres de Métiers et de l'Artisanat (CMA), au service des petites entreprises et de leur développement, apportent avis et contributions pour les projets d'aménagement du territoire ou

d'urbanisme commercial. La présence de spécialistes en aménagement et urbanisme dans leurs services peut leur être utile.

Le secteur des transports et de l'énergie :

- Les entreprises chargées des voies ferrées et de la circulation des trains, Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF), Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP), accueillent aujourd'hui des personnels formés en urbanisme et aménagement. En effet, la gestion d'un énorme patrimoine immobilier, la participation de SNCF dans l'élaboration des documents d'urbanisme, les avis sur les permis de construire touchant le domaine ferroviaire, requièrent des personnels spécialisés.

- Filiale SNCF créée en 1991, « Espaces ferroviaires » est un aménageur urbain et promoteur immobilier dont le but est de participer à la valorisation du domaine ferroviaire. C'est pourquoi cet organisme compte des urbanistes dans ses effectifs.

- Les aéroports sont aussi des employeurs potentiels.

- Les autorités organisatrices des transports sont les maîtres d'ouvrage des réseaux de transports ; à l'échelle locale, les communes, ou plus souvent leurs regroupements, sont autorités organisatrices des transports urbains. Elles en assurent l'exploitation directe en régie ou bien la délèguent à des sociétés privées. Les départements sont autorités organisatrices des transports non urbains sur leur territoire, et les régions sont autorités organisatrices des transports ferroviaires régionaux.

- Les Sociétés d'économie mixte de transports exploitent les réseaux de transports dont elles sont chargées par délégation de certaines autorités organisatrices des transports. Dans cette formule juridique, la collectivité locale est l'actionnaire majoritaire aux côtés de l'opérateur privé qui est chargé de construire, développer et d'exploiter le réseau de transport, en maîtrisant les résultats techniques et économiques

Les bureaux d'études d'ingénierie, les spécialistes des réseaux, les spécialistes du recyclage urbain :

Les grands bureaux d'études d'ingénierie internationaux, spécialisés en réseaux ou aux champs d'activités plus larges emploient, dans leurs équipes pluridisciplinaires, des personnels formés à l'urbanisme et à l'aménagement. Il en est ainsi par exemple de :

- Veolia : Veolia groupe international apporte ses compétences aux villes et aux industries pour la gestion, l'optimisation et la valorisation de

leurs ressources en eau, en énergie et en matières, notamment issues des déchets, en leur apportant des solutions d'économie circulaire. Veolia propose aux municipalités et aux collectivités territoriales des solutions pour la gestion de leurs services publics d'eau, d'assainissement et de traitement des déchets, ainsi que de leur efficacité énergétique et de la réduction de leur empreinte écologique.

- Egis : groupe international d'ingénierie, de montage de projets et d'exploitation. En ingénierie et conseil, il intervient dans les domaines des transports, de la ville, du bâtiment, de l'industrie, de l'eau, de l'environnement et de l'énergie.

- Anteagroup : société internationale d'ingénierie et de conseil en environnement, Anteagroup propose des solutions globales dans les domaines de l'environnement, des infrastructures, de l'aménagement du territoire et de l'eau.

- Arteliagroup : société née de la fusion de deux bureaux d'études techniques SOGREAH et COTEBA

- etc…

Les établissements publics fonciers :

- Les établissements publics fonciers (EPF) nationaux : treize (13) établissements publics fonciers d'Etat en France fonctionnent. Ces établissements publics associant Etat et Collectivités locales ont pour mission de « porter » des terrains qui serviront ensuite à construire des logements. Ils dépolluent et préparent les terrains à leur réutilisation.

- Les établissements publics fonciers locaux (EPFL) jouent un rôle identique ; plus de vingt (20) EPF locaux œuvrent dans les territoires pour porter du foncier et conseiller les collectivités territoriales dans leur politique foncière.

Les acteurs économiques de la grande distribution commerciale :

- Les grands groupes de distribution développent des expertises liées aux métiers de l'immobilier commercial, au service des problématiques foncières, techniques, commerciales, patrimoniales et sociétales.

Les aménageurs et constructeurs privés :

- De plus en plus, les constructeurs et aménageurs privés recourent aux compétences d'urbanistes embauchés en leur sein ; ils peuvent y intervenir en tant qu'ensemblier urbain, responsable de projets.

Enfin il convient de souligner que l'internationalisation de l'économie ne laisse pas les urbanistes de côté ; les pays francophones représentent des débouchés pour les urbanistes français, tout autant que les pays d'autres langues quand les professionnels les dominent. Le Québec dispose d'un ordre des urbanistes ; celui-ci admet dans ses rangs les urbanistes qualifiés par l'OPQU, facilitant ainsi leur insertion dans le milieu professionnel québécois.

2 – Positionnement de l'urbaniste - jeux d'acteurs - missions exercées et rémunération

La grande diversité de ces structures, que ce soit dans leur champ d'intervention, leur taille ou leur statut, ne permet pas comme pour les autres types de modes d'exercice de décrire une situation homogène de l'urbaniste.

Suivant les structures, celui-ci sera plutôt proche du positionnement :

- de l'urbaniste dans la maîtrise d'ouvrage (bailleurs sociaux, conservatoire du littoral et des rivages lacustres, SNCF, RATP …) ;
- de l'urbaniste dans l'assistance à la maîtrise d'ouvrage (parcs naturels nationaux et régionaux, établissements publics fonciers …) ;
- de l'urbaniste dans la maîtrise d'œuvre (SOLIHA, bureaux d'études en ingénierie…).

De ce fait, il est alors très important pour l'urbaniste de bien connaître le positionnement de sa structure sur son champ d'intervention et de savoir identifier le jeu d'acteurs dans lequel il est inséré afin de s'y adapter.

De la même manière, les domaines d'activités dans lesquels l'urbaniste pourra intervenir et les missions et fonctions qu'il exercera dépendront du type de structure dans lequel il travaillera.

Pour simplifier, il peut être énoncé que :

- dans les structures de type maîtrise d'ouvrage, il pourra intervenir dans *le domaine I (Analyse et prospective Territoriale)* pour des missions d'observation et d'analyse ainsi que de spatialisation ; il interviendra dans *la programmation urbaine (domaine II)*, et, bien sûr, dans *la production d'opérations (domaine III*) et dans *la coordination et le pilotage de projets (domaine V)*.
- dans les structures de type assistance à maîtrise d'ouvrage, il interviendra en priorité dans *le domaine I de l'analyse et de la prospective*, dans *la programmation urbaine (domaine II)* ; il pourra agir dans *les domaines VI et VII, en matière de concertation et de production des savoirs.*
- dans les structures de type maîtrise d'œuvre, il interviendra dans *le domaine I de l'analyse et de la prospective* en amont des projets ; il agira dans *la programmation urbaine* et aussi dans *la composition spatiale (domaine II)* ; il

sera sollicité dans les missions *du domaine VI* notamment dans les actions de concertation et de communication autour du projet.

Cet exercice de classement doit être lu avec beaucoup de réserves et de prudence, car très subjectif et dans une réalité souvent bien différente et très mouvante. Cela renforce l'idée qu'il est essentiel pour l'urbaniste de bien identifier le contexte dans lequel il s'insère. L'intelligence de situation qu'il développera est importante pour ajuster son positionnement dans sa structure et dans le jeu d'acteurs, et affirmer ainsi sa place comme urbaniste.

En termes de rémunération, il n'y a pas de règle et c'est bien l'affirmation du rôle de l'urbaniste qui sera un élément déterminant.

SYNTHESE GENERALE

Au terme de cette description des modes d'exercice des urbanistes, plusieurs éléments sont à relever :

- L'importance actuelle de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage dans le métier d'urbaniste, notamment dans les collectivités locales. Ainsi, le référentiel métier reste à adapter au regard de cette réalité : la maîtrise d'ouvrage en urbanisme est au cœur du métier et devra figurer comme tel dans un référentiel réactualisé.

- La tendance à l'intégration des urbanistes dans de grandes structures privées, soit à la suite de regroupements de bureaux d'études, soit par intégration des réflexions amont dans des entreprises à vocation très opérationnelles,

- Le paradoxe, entre une forte demande prévisible de prestations en urbanisme de planification générée par le train de lois d'urbanisme de la dernière décennie, et les grandes difficultés des bureaux d'études spécialisés à trouver la rentabilité, en raison de prix de marché trop bas,

- La perplexité devant un marché de prestataires en urbanisme composé à la fois d'organisme parapublics subventionnés et de prestataires purement privés, ce qui ne les met pas sur un même pied d'égalité dans les appels à concurrence,

- L'intervention de prestataires non formés à l'urbanisme pour réaliser ou prendre la responsabilité de marchés d'urbanisme, et ce notamment en période de restriction de la commande,

- L'absence de recensement exhaustif des urbanistes, ce qui nuit à l'identification de la profession.

Le référentiel du métier d'urbaniste, ainsi que la déontologie des urbanistes, ont déjà été produits par L'OPQU. Ce document sur les modes d'exercice vient désormais enrichir la documentation permettant de mieux cerner cette profession d'urbaniste toujours en quête de reconnaissance.

Les nombreux urbanistes qualifiés par l'OPQU, mais aussi ceux qui n'ont pas encore entamé leur démarche de qualification, trouveront peut-être à travers ce document une nouvelle motivation pour agir en faveur de la reconnaissance des urbanistes.

ANNEXES

ANNEXE 1 : Le groupe de réflexion et de travail « les modes d'exercice des urbanistes »

Ce travail sur les modes d'exercice des urbanistes a été animé par Brigitte Bredin, vice-présidente de l'OPQU en charge des modes d'exercice.

Le travail a donné lieu fin 2013 et début 2014 à des échanges préparatoires au sein d'un groupe composé d'urbanistes qualifiés œuvrant dans les différents modes d'exercice, membres du Conseil d'administration de l'OPQU.

La rédaction s'est déroulée pendant les années 2014 et 2015 ; les textes de base ont été produits par Brigitte Bredin, et par Martine Meunier-Chabert pour le mode d'exercice dans l'Etat.

Les premiers écrits ont ensuite été soumis aux organisations présentes dans le Conseil d'administration de l'OPQU, représentant les différents modes d'exercice. Quelques urbanistes qualifiés ont aussi été sollicités pour consolider les rédactions.

Deux comités de relecture se sont tenus en juillet 2015 et en février 2016, avec la participation de Brigitte Bredin, Jean Claude Galléty, Martine Meunier-Chabert et Bernard Soubrane. Une relecture supplémentaire a été réalisée par Pascale Poupinot en octobre 2016.

Le rapport a ensuite été soumis à l'avis du Conseil d'administration de l'OPQU.

Ont participé à la mise au point de ce rapport :

Membres du Conseil d'administration de l'OPQU :

> *Brigitte Bredin, Brigitte Bariol Mathais, Yves Brien, Isabelle Deluc-Charles, Jean-Claude Galléty, Martine Meunier-Chabert, Pascale Poupinot, Delphine Rouxel, Karine Ruelland, Candice Sottas ;*

Ainsi que :

> *Bernard Soubrane, délégué général de l'OPQU*

Ont en sus été consultés :

> *Mode d'exercice en collectivités locales : Laurence Bertrand, Virginie Rippinger ;*
>
> *Mode d'exercice en entreprise publique locale d'aménagement : Eugène Gréau, Emilie Rondeau ;*
>
> *Mode d'exercice en agence d'urbanisme : Nadia Arbaoui, Olivier Minelli ;*
>
> *Mode d'exercice en collectivités locales : Laurent Cottier (CNFPT), Dominique Deshayes, Valérie Garcia Hannequart ;*
>
> *Mode d'exercice en bureau d'étude privé : Sabine Guitel.*

ANNEXE 2 : le « référentiel le métier d'urbaniste » de l'OPQU

Les missions de l'urbaniste sont définies dans un document élaboré en 2006 par l'Office Professionnel de Qualification des Urbanistes et intitulé "Le métier d'urbaniste - Domaines d'activité, fonctions et compétences".

Ce cadre d'analyse définit ce métier selon sept grands domaines d'intervention, dont les quatre premiers en constituent le cœur de métier :

- **L'analyse et la prospective des territoires**
  L'urbaniste développe la connaissance et la mise en place d'orientations stratégiques. Il observe les territoires, les étudie, les analyse. Il mène des études prospectives et réalise des diagnostics, des projets de territoire et des projets de planification stratégique. Il aide et prépare les politiques publiques urbaines et territoriales, et réalise des évaluations.

- **La conception urbaine**
  L'urbaniste réalise la programmation urbaine des projets d'aménagement, il propose la composition spatiale du projet (agencement des formes, des volumes et des fonctions urbaines).

- **La production d'opérations**
  L'urbaniste met en œuvre et conduit les opérations urbaines et d'aménagement.

- **La gestion territoriale**
  L'urbaniste contribue à l'adaptation permanente de l'espace urbain, il intervient dans la gestion du droit des sols, il intervient également dans la gestion territoriale des opérations urbaines et la politique de la ville.

- **La coordination et la conduite de projets territoriaux et urbains**
  L'urbaniste participe à la mise en œuvre opérationnelle des orientations urbaines mais aussi des modalités d'élaboration de ces orientations stratégiques.

- **L'animation des projets territoriaux et urbains**
  L'urbaniste participe aux phases d'élaboration, d'orientations et de projets comme aux phases de mise en œuvre.

- **La production des savoirs**
  La production de savoirs établit les bases d'une légitimité professionnelle et sociale. Elle permet d'affiner les théories, paradigmes, méthodologies, outils, de les expérimenter, les évaluer et corriger. Elle met à jour les outils d'intervention, élargit le champ de la connaissance.

Cette présentation est très synthétique et les personnes intéressées sont invitées à se référer au document original publié en décembre 2006 par Le Moniteur et téléchargeable à l'adresse Internet : *http://opqu.org/*

Les sept domaines d'activités et les dix-sept missions/fonctions qui les complètent sont regroupés dans le tableau de la page suivante.

DOMAINES D'ACTIVITES **DA**	MISSIONS/FONCTIONS **M**
DA1- Analyse et prospective territoriale	M 1.1- Observation, étude, analyse, évaluation
	M 1.2- Prospective et diagnostic de territoire
	M 1.3- Spatialisation des projets de territoire et planification stratégique
	M 1.4- Aide et préparation des politiques urbaines et territoriales
DA2- Conception urbaine	M 2.5- Programmation urbaine
	M 2.6- Composition spatiale
DA3- Production d'opérations	M 3.7- Mise en œuvre d'opérations urbaines et d'aménagement
DA4- Gestion territoriale	M 4.8- Gestion du Droit des sols
	M 4.9- Gestion des opérations urbaines et de la politique de la ville
DA5- Coordination et pilotage de projets territoriaux et urbains	M 5.10- Coordination, animation
	M 5.11- Management par projet
DA6- Animation de projets territoriaux et urbains	M 6.12- Communication et promotion
	M 6.13- Concertation
DA7- Production de savoirs	M 7.14- Recherche fondamentale et recherche appliquée
	M 7.15- Enseignement et formation
	M 7.16- Savoirs et pratiques professionnelles
	M 7.17- Diffusion et vulgarisation